

15 janvier 2025

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue à la salle du conseil, située au 10, rue Louis-Charles-Panet, le mercredi 15 janvier 2025 à 19 h 30.

**Sont présents les conseillers suivants :**

District numéro 1 : Daniel Richer  
District numéro 2 : Karine Séguin  
District numéro 4 : Marie-France Bouchard  
District numéro 6 : Jeanne Gauthier

**Sont absents les conseillers suivants :**

District numéro 3 : Evens Landreville-Nadeau  
District numéro 5 : Michel Bernier

Formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire, Louis Freyd.

**Est également présent :**

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier.

**ORDRE DU JOUR**

01- **Lecture et adoption de l'ordre du jour**

02- **Période de questions**

03- **Adoption des procès-verbaux**

3.1 Séance ordinaire du 4 décembre 2024 et des séances extraordinaires du 16 décembre 2024

04- **Correspondance**

4.1 Adoption du bordereau de correspondance pour la période du 22 novembre 2024 au 9 janvier 2025

05- **Administration**

5.1 Demandes d'aide financière à monsieur François St-Louis, député de la circonscription de Joliette

5.2 Approbation des rapports relatif au budget révisé 2024 de l'Office d'habitation au Cœur de chez-nous, numéro d'ensemble immobilier 2182 de Sainte-Mélanie

5.3 Autorisation de représentation devant la Commission d'accès à l'information - Dossier no 1038478-J - Julien Denommé c. Municipalité de Sainte-Mélanie

5.4 Mandat à Prévost Fortin D'Acoust – Dossier TAT 1392123-04-2411 Turcotte c. Municipalité de Sainte-Mélanie

5.5 Adoption du Règlement numéro 711-2024 ayant pour objet d'édicter de nouvelles dispositions quant à l'établissement de tarifications pour financer différents services rendus par la municipalité de Sainte-Mélanie pour l'exercice financier 2025

5.6 Adoption du Règlement numéro 712-2024 ayant pour objet de décréter le taux de taxes foncières et spéciales et les modalités de paiement pour l'exercice financier 2025

5.7 Avis de motion du projet de règlement numéro 713-2025 autorisant le paiement d'une quote-part relative aux coûts d'immobilisation de la centrale d'eau potable de la ville de Saint-Charles-Borromée afin de desservir le Domaine Carillon et à recourir à un emprunt n'excédant pas 61 900 \$

5.8 Dépôt et présentation du projet de règlement numéro 713-2025 - autorisant le paiement d'une quote-part relative aux coûts d'immobilisation de la centrale d'eau potable de la ville de Saint-Charles-Borromée afin de desservir le Domaine Carillon et à recourir à un emprunt n'excédant pas 61 900\$

5.9 **Résolution d'adhésion à la charte contre l'intimidation des femmes en politique du Réseau des femmes élues de Lanaudière**

5.10 **Contestation de l'avis d'augmentation 2025 – PG Solutions**

06- **Urbanisme et mise en valeur du territoire**

6.1 **Demande d'autorisation auprès de la CPTAQ – Aménagement d'un ouvrage de prélèvement d'eau de catégorie 2 sur le lot numéro 5 610 489 du cadastre du Québec**

6.2 **Constat d'infraction - Rejet d'eaux usées provenant de l'installation septique au 7111-7113, route de Sainte-Béatrix sur le lot 5 610 720 du cadastre du Québec**

07- **Sécurité publique**

08- **Loisirs et culture**

8.1 **Appui aux Journées de la persévérance scolaire 2025**

8.2 **Ministère de la Culture et des Communications – Nouvelle demande d'aide aux initiatives de partenariat – Entente de développement culturel 2025 – Autorisation**

09- **Hygiène du milieu et travaux publics**

9.1 **Approbation de la programmation des travaux dans le cadre du programme de la Taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2024-2028**

9.2 **Octroi de contrat pour la mécanique de procédé relativement aux travaux de mise à niveau du poste de pompage des Muguets (MSM-TP2402)**

9.3 **Approbation du plan de protection des sources d'eau potable (PPS)**

10- **Varia**

11- **Période de questions**

12- **Levée de la séance**

2025-01-001

01- **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par madame Jeanne Gauthier  
Appuyé par monsieur Daniel Richer  
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

**QUE** l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adoptée

02- **PÉRIODE DE QUESTIONS**

La période de questions est ouverte à 19 h 31.

Le maire invite les citoyens et citoyennes à la période de questions et aucune question n'est posée.

La période de questions est close à 19 h 32.

03- **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

2025-01-002

3.1 **Séance ordinaire du 4 décembre 2024 et des séances extraordinaires du 16 décembre 2024**

Étant donné que tous les membres du Conseil ont reçu une copie des procès-verbaux au préalable, une dispense de lecture est donnée au directeur général et greffier-trésorier.

Il est proposé par madame Marie-France Bouchard  
Appuyé par madame Karine Séguin  
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

**QUE** les procès-verbaux de la séance ordinaire du 4 décembre 2024 et des séances extraordinaires du 16 décembre 2024 soient approuvés.

Adoptée

**4- CORRESPONDANCE**

2025-01-003

**4.1 Adoption du bordereau de correspondance pour la période du 22 novembre 2024 au 9 janvier 2025**

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, dépose le bordereau de correspondance pour la période du 22 novembre 2024 au 9 janvier 2025.

Il est proposé par monsieur Daniel Richer  
Appuyé par madame Karine Séguin  
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

**QUE** le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du bordereau de correspondance pour la période du 22 novembre 2024 au 9 janvier 2025.

Adoptée

**05- ADMINISTRATION**

2025-01-004

**5.1 Demandes d'aide financière à monsieur François St-Louis, député de la circonscription de Joliette**

**ATTENDU** les projets de réfection de voirie de la Municipalité de Sainte-Mélanie et la nécessité de solliciter l'aide financière du député du comté de Joliette, monsieur François St-Louis ;

**ATTENDU** l'enveloppe discrétionnaire du député relative au programme d'aide à la voirie locale, volet « Projets particuliers d'amélioration (PPA) » ;

**ATTENDU** l'enveloppe discrétionnaire du député relative à l'aide financière aux organismes et activités de loisirs et culture connue sous le nom de « Programme d'action bénévole » ;

**ATTENDU** l'invitation du député à soumettre par résolution nos demandes dans le cadre de ces programmes d'aide financière ;

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par madame Jeanne Gauthier  
Appuyé par madame Karine Séguin  
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

**DE DEMANDER** à monsieur François St-Louis l'octroi d'une aide financière de 13 833 \$ dans le cadre de son enveloppe discrétionnaire pour l'amélioration du réseau routier municipal, volet « Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE) » ;

**DE DEMANDER** à monsieur François St-Louis l'octroi d'une aide financière de 3 000 \$ dans le cadre de son enveloppe discrétionnaire pour le programme d'action bénévole, soit 1 500 \$ pour l'achat de livres à la bibliothèque et 1 500 \$ pour le soutien et le développement activités « jeunesse » au service des loisirs ;

**DE MANDATER** monsieur, Louis Freyd, maire et Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier pour assurer le suivi des présentes.

Adoptée

2025-01-005

**5.2 Approbation des rapports relatif au budget révisé 2024 de l'Office d'habitation au Cœur de chez-nous, numéro d'ensemble immobilier 2182 de Sainte-Mélanie**

**ATTENDU** la résolution numéro 2024-04-095 adoptée lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 avril 2024 relative à l'approbation du budget 2024 et du rapport relatif au budget révisé 2024 daté du 1<sup>er</sup> mars 2024 déposé par la Société d'habitation du Québec pour l'ensemble immobilier 2182 de Sainte-Mélanie de l'organisme Office d'habitation au Cœur de chez nous ;

**ATTENDU** la résolution numéro 2024-08-217 adoptée lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 août 2024 relative à l'approbation des rapports relatif au budget révisé 2024 daté du 14 juin et du 18 juillet 2024 déposés par la Société d'habitation du Québec pour l'ensemble immobilier 2182 de Sainte-Mélanie de l'organisme Office d'habitation au Cœur de chez nous ;

**ATTENDU** la résolution numéro 2024-10-268 adoptée lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 octobre 2024 relative à l'approbation du rapport relatif au budget révisé 2024 daté du 6 septembre 2024 déposé par la Société d'habitation du Québec pour l'ensemble immobilier 2182 de Sainte-Mélanie de l'organisme Office d'habitation au Cœur de chez nous ;

**ATTENDU** la résolution numéro 2024-11-321 adoptée lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 6 novembre 2024 relative à l'approbation du rapport relatif au budget révisé 2024 daté du 23 septembre 2024 déposé par la Société d'habitation du Québec pour l'ensemble immobilier 2182 de Sainte-Mélanie de l'organisme Office d'habitation au Cœur de chez nous ;

**ATTENDU** le rapport d'approbation relatif au budget révisé 2024 de la Société d'habitation du Québec pour l'organisme numéro 00403, Office d'habitation au Cœur de chez nous daté du 28 octobre 2024 ;

**ATTENDU** le rapport d'approbation relatif au budget révisé 2024 de la Société d'habitation du Québec pour l'organisme numéro 00403, Office d'habitation au Cœur de chez nous daté du 2 décembre 2024 ;

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par monsieur Daniel Richer Appuyé par madame Marie-France Bouchard Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

**QUE** la Municipalité de Sainte-Mélanie prenne acte et approuve les rapports du budget révisé 2024 de l'ensemble immobilier 2182 de Sainte-Mélanie de l'Office d'habitation au Cœur de chez nous daté du 28 octobre 2024 qui indique que le déficit partageable est modifié à 36 940 \$ et du 2 décembre 2024 qui indique que le déficit partageable est modifié à 37 736 \$ ;

**QUE** la contribution de la Municipalité de Sainte-Mélanie est modifiée à 3 774 \$, tel qu'indiqué au budget révisé 2024 de la Société d'habitation du Québec daté du 2 décembre 2024.

Adoptée

2025-01-006

**5.3 Autorisation de représentation devant la Commission d'accès à l'information - Dossier no 1038478-J - Julien Denommé c. Municipalité de Sainte-Mélanie**

**ATTENDU**

la demande de révision déposée par Julien Denommé devant la Commission d'accès à l'information ;

**ATTENDU**

que la Municipalité doit être représentée par avocat devant la Commission, mais que par soucis d'économie des deniers publics il y a lieu de mandater le directeur général et greffier-trésorier afin d'effectuer les représentations appropriées, et ce, dans le cadre habituel de son travail ;

**POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par madame Marie-France Bouchard  
Appuyé par monsieur Daniel Richer  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

**D'AUTORISER ET MANDATER** Me François Alexandre Guay directeur général et greffier-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente, et ce, à toute étape de l'instance.

Adoptée

2025-01-007

**5.4 Mandat à Prévost Fortin D'Aoust – Dossier TAT 1392123-04-2411 Turcotte c. Municipalité de Sainte-Mélanie**

**ATTENDU**

que la Municipalité de Sainte-Mélanie est défenderesse dans le dossier TAT 1392123-04-2411 *Turcotte c. Municipalité de Sainte-Mélanie* ;

**ATTENDU**

que le conseil municipal souhaite contester ledit recours par tous moyens ;

**POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par madame Jeanne Gauthier  
Appuyé par monsieur Daniel Richer  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

**DE MANDATER** le cabinet Prévost Fortin D'Aoust s.e.n.c.r.l de comparaître et d'agir au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie auprès du Tribunal administratif du travail ;

**D'AUTORISER** Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente et à donner toute instruction utile aux procureurs ainsi mandatés.

Adoptée

2025-01-008

5.5 **Adoption du règlement numéro 711-2024 ayant pour objet d'édicter de nouvelles dispositions quant à l'établissement de tarifications pour financer différents services rendus par la municipalité de Sainte-Mélanie pour l'exercice financier 2025**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 711-2024**

**Règlement numéro 711-2024 ayant pour objet d'édicter de nouvelles dispositions quant à l'établissement de tarifications pour financer différents services rendus par la Municipalité de Sainte-Mélanie pour l'exercice financier 2025**

---

**ATTENDU** les dispositions des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) ;

**ATTENDU** qu'une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'une tarification ;

**ATTENDU** qu'il y a lieu d'apporter différentes tarifications ;

**ATTENDU** que les membres du Conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement numéro 711-2024, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues au *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 16 décembre 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par madame Marie-France Bouchard  
Appuyé par madame Karine Séguin  
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

**QUE** le règlement numéro 711-2024 ayant pour objet d'édicter de nouvelles dispositions quant à l'établissement de tarifications pour financer différents services rendus par la Municipalité de Sainte-Mélanie pour l'exercice financier 2025, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2**

Toute personne, à qui la Municipalité de Sainte-Mélanie rend l'un des services mentionnés aux articles dudit règlement, doit acquitter les frais prévus au présent règlement et, s'il y a lieu, les frais d'administration qui

pourraient s'appliquer. En plus, si la Municipalité est dans l'obligation d'intervenir d'urgence pour un événement hors de son contrôle, les dispositions du présent règlement s'appliquent.

### **ARTICLE 3**

Les frais exigibles prévus au présent règlement s'additionnent les uns aux autres lorsque la Municipalité rend plus d'un des services qui y sont mentionnés.

### **ARTICLE 4**

Des frais sont exigibles selon la grille à l'annexe A pour les services suivants et cette liste est non limitative :

- 1- Administration
- 2- Sécurité publique
- 3- Travaux publics
- 4- Usagers des réseaux publics
- 5- Loisirs et culture
- 6- Urbanisme

### **ARTICLE 5**

Les services mentionnés à l'article 4 sont payables lors de la demande de paiement ou dans un délai de trente (30) jours de la date de facturation par la personne qui les a reçus. Si le montant n'est pas totalement acquitté dans le délai prescrit, des frais d'administration d'un taux équivalant au taux d'intérêt décrété par le conseil municipal en vertu de l'article 981 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) s'appliquent.

### **ARTICLE 6**

À l'entrée en vigueur du présent règlement le 1<sup>er</sup> janvier 2025, les grilles de tarifications s'appliquent pour valoir à toutes fins que de droit.

### **ARTICLE 7**

Aux fins d'application du présent règlement, les grilles de tarifications font partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 8**

Le présent règlement entre en vigueur, selon la loi, le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 16 décembre 2024

Adoption du règlement, le 15 janvier 2025

Avis public d'adoption du règlement, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Louis Freyd  
Maire

\_\_\_\_\_  
François Alexandre Guay  
Directeur général et greffier-trésorier

## **ANNEXE A - GRILLE DE TARIFICATION DES SERVICES**

### **GRILLE 1**

#### **ADMINISTRATION**

##### **ORGANISMES DE SAINTE-MÉLANIE**

Sont éligibles aux tarifs préférentiels les organisations sans but lucratif ayant leur siège social sur le territoire de la Municipalité incluant notamment, les associations et comités de rues privés, associations de propriétaires, associations de protection de l'environnement d'un secteur et OSBL recevant une contribution monétaire de la Municipalité.

L'accès aux salles gratuitement pour les organismes est subordonné à ce que les locaux ne soient pas autrement réservés.

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 15 janvier 2025 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 5 février 2025.

Réunion du conseil d'administration de l'organisme ou assemblée annuelle (max 5 fois par année)	
Salle Jean-D'Ailleboust	Gratuit
Centre des loisirs	Gratuit

Jean D'Ailleboust	Résident/propriétaire (citoyen)	271.00 \$
	Entreprises locales ou OSBL régional	298.00 \$
	Non-résident	353.00 \$
Centre des loisirs	Résident/propriétaire (citoyen)	156.00 \$
	Entreprises locales ou OSBL régional	171.00 \$
	Non-résident	202.00 \$

#### **FUNÉRAILLES (Démontage et ménage inclus)**

Centre des loisirs	150.00 \$
Jean D'Ailleboust	200.00 \$

#### **TERRAIN DE BALLE**

Tournoi – Samedi ou dimanche (par jour) incl. location cantine	100.00 \$
Tournoi – jour de semaine (par jour) incl. location cantine	60.00 \$
Ligue (prix par équipe par saison)	100.00 \$
À la partie	20.00 \$
Location de la cantine à la saison	300.00 \$

\*La location inclus la préparation du terrain (sans le traçage des lignes) et l'installation des buts. L'équipement pour tracer les lignes est fourni.

#### **PATINOIRE EXTÉRIEURE**

Aucune location	
-----------------	--

#### **PRÊT CLÉS**

Un dépôt est exigé pour tout prêt de clés lors d'une location	25.00 \$
---	----------

#### **SERVICES ADMINISTRATIFS**

<b>EFFET RETOURNÉ PAR UNE INSTITUTION BANCAIRE</b>	
Frais par effet	25.00 \$

**TRANSCRIPTION, REPRODUCTION, TRANSMISSION DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DÉTENUS PAR LA MUNICIPALITÉ**

Les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission d'un document et de renseignements personnels détenus par la Municipalité sont assujettis au règlement sur les frais exigibles de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c A-2.1) (Section II Documents détenus par les organismes municipaux).

**FICHE D'ÉVALUATION, DÉTAIL DES TAXES ET CONFIRMATION DE TAXES**

Les frais exigibles pour obtenir une fiche d'évaluation, le détail des taxes et une confirmation de taxes sont assujettis à la tarification établie par la compagnie PG Solutions selon la catégorie d'utilisateur (professionnel, entreprise ou public) du service d'Unité d'évaluation en ligne.

Les frais exigibles pour obtenir un relevé de taxes, via l'accès professionnel sont disponible sur le portail de données immobilières.

Seuls des reçus de paiement sont fournis, sur demande, gratuitement aux citoyens.

**GREFFE**

Services tarifés	Tarif	Stipulations particulières (le cas échéant)
Frais de recherche, frais postaux et autres frais reliés à la préparation de dossiers pour mise en vente pour non-paiement de l'impôt foncier	Coût réel +15%	N/A
Frais de vente pour taxes	250 \$ par immeuble apparaissant sur la résolution approuvant l'état des immeubles en défaut de paiement de taxes	N/A

**GRILLE 2**

**SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**LICENCE POUR CHIEN**

Tarif annuel pour une (1) licence de chien (licence valide du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre)	40.00 \$
Remplacement d'une (1) licence	5.00 \$
Licence de chien guide pour toute personne à mobilité réduite	Gratuit
Licence annuelle pour chenil (quatre (4) chiens et plus) (licence valide du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre)	250.00 \$ + licence

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 15 janvier 2025 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 5 février 2025.

<p>* Tarif pour une licence de chien valide pour les trois derniers mois de l'année (octobre, novembre et décembre) lors d'acquisition d'un nouveau chien ou lorsque le propriétaire d'un chien emménage sur le territoire de Sainte-Mélanie au courant de ces trois mois :</p>	
Mois d'octobre	30.00 \$
Mois de novembre	25.00 \$
Mois de décembre	20.00 \$
<p>* Ce tarif ne s'applique pas aux personnes qui sont propriétaires d'un chien avant le mois d'octobre. Dans ce cas, le tarif annuel demeure en vigueur (40 \$).</p>	
CHIENS ERRANTS SOUS CONTRÔLE DU CONTRÔLEUR ANIMALIER	
Les premiers 36 heures (3 jours)	Frais du contrôleur \$
Par journée subséquente (prix établi selon la race et les besoins de l'animal). Tous les frais reliés à la prise en charge de l'animal peuvent, le cas échéant, s'ajouter à ces tarifs.	Frais du contrôleur \$

### GRILLE 3

#### TRAVAUX PUBLICS

SERVICES D'INTERVENTION		
Services tarifés	Tarif	Stipulations particulières (le cas échéant)
<p>Toute personne exigeant un déplacement urgent d'une équipe du Service des travaux publics en dehors des heures ouvrables se verra facturer, plus des frais exigibles, des frais de déplacement équivalents d'une heure aller et d'une heure retour.</p>	Coût réel	<p>Taxes en sus</p> <p>Concerne seulement les interventions au bénéfice d'un citoyen ou d'un immeuble en dehors des heures ouvrables.</p> <p>Les interventions au bénéfice de la collectivité sont gratuites.</p>

RÉFECTION DE TROTTOIRS ET BORDURES		
Services tarifés	Tarif	Stipulations particulières (le cas échéant)
Étude de la demande	50.00\$	N/A
Démolition et construction d'un nouveau trottoir ou d'une nouvelle bordure (en tout ou en partie)	Coût réel Payable à l'avance selon l'estimation	N/A

<b>RACCORDEMENT AUX SERVICES PUBLICS</b>		
<b>Services tarifés</b>	<b>Tarif</b>	<b>Stipulations particulières (le cas échéant)</b>
Permis de branchement (traitement de la demande, analyse et frais d'inspection)	100.00\$	N/A
Raccordement d'un seul service (exemple : conduite d'aqueduc municipal) – Moins de 10 mètres (distance mesurée entre le centre de la conduite principale et la limite de l'emprise)	Coût réel Moyennant un dépôt de 3 000 \$	N/A
Raccordement d'un seul service (exemple : conduite d'aqueduc municipal) – 10 mètres et plus (distance mesurée entre le centre de la conduite principale et la limite de l'emprise)	Coût réel Moyennant un dépôt de 4 000 \$	N/A
Raccordement de deux services (exemple : aqueduc + égout sanitaire) – Moins de 10 mètres (distance mesurée entre le centre de la conduite principale et la limite de l'emprise)	Coût réel Moyennant un dépôt de 4 000 \$	N/A
Raccordement de deux services (exemple : aqueduc + égout sanitaire) – 10 mètres et plus (distance mesurée entre le centre de la conduite principale et la limite de l'emprise)	Coût réel Moyennant un dépôt de 5 000 \$	N/A

<b>TRAVAUX CONCERNANT LA BOÎTE DE SERVICE (AQUEDUC)</b>		
<b>Services tarifés</b>	<b>Tarif</b>	<b>Stipulations particulières (le cas échéant)</b>
Ouverture ou fermeture de la boîte de service d'aqueduc à la demande du requérant, durant les heures ouvrables	Gratuit	N/A
Ouverture ou fermeture planifiée de la boîte de service d'aqueduc à la demande du requérant en dehors des heures régulières	250.00 \$	N/A

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 15 janvier 2025 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 5 février 2025.

Localisation et identification de la boîte de service	Gratuit	S'effectue uniquement durant les heures régulières de travail
Ajustement ou réparation de la boîte de service	Gratuit	S'effectue uniquement durant les heures régulières de travail
Déplacement de la boîte de service	Coût réel Moyennant un dépôt de 4 000 \$	S'effectue uniquement durant les heures régulières de travail

#### TRAVAUX DANS L'EMPRISE PUBLIQUE

Services tarifés	Tarif	Stipulations particulières (le cas échéant)
Étude de la demande	50.00\$	N/A
Tous autres travaux effectués dans l'emprise publique à la demande du requérant	Coût réel Moyennant un dépôt équivalent à l'estimation	S'effectue uniquement durant les heures régulières de travail.

#### AUTRES TRAVAUX

Services tarifés	Tarif	Stipulations particulières (le cas échéant)
Tous autres travaux effectués par le Service des travaux publics et non prévus expressément dans ce présent règlement	Coût réel Moyennant un dépôt équivalent à l'estimation	N/A
Déplacement d'une borne fontaine	Coût réel Moyennant un dépôt de 5 000 \$	S'effectue uniquement durant les heures régulières de travail.

#### DOMMAGES ET URGENCES

Services tarifés	Tarif	Stipulations particulières (le cas échéant)
Dommages causés à la propriété de la Municipalité	Coût réel majoré de 10% à titre de frais administratifs	N/A

#### GRILLE 4

#### HYGIÈNE DU MILIEU

#### USAGERS DU RÉSEAU D'ÉGOUT - VILLAGE

La compensation annuelle est payable à la Municipalité par le propriétaire.

La tarification forfaitaire est la suivante :

• Église	Gratuit
• Par unité de logement	219.50 \$
• Usage mixte (résidentiel-commercial)	274.38 \$

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 15 janvier 2025 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 5 février 2025.

• Usage commercial, industriel et professionnel (sans compteur)	439.00 \$
• Usage ICI (0 à 200 m <sup>3</sup> )	219.50 \$
• Usage ICI (200 à 400 m <sup>3</sup> )	439.00 \$
• Usage ICI (400 à 1000 m <sup>3</sup> )	658.50 \$
• Usage ICI (1000 m <sup>3</sup> et plus)	878.00 \$
Pour tout changement en cours d'année, la tarification exigée est calculée au prorata des jours restants de l'année en cours.	

<b>USAGERS DU RÉSEAU D'AQUEDUC - VILLAGE</b>	
La compensation annuelle est payable à la Municipalité par le propriétaire	
La <b>tarification forfaitaire</b> est la suivante :	
• Église	Gratuit
• Par unité de logement	210.00 \$
• Usage commercial, industriel et professionnel (sans compteur/transitoire)	420.00 \$
• Usage mixte (sans compteur)	262.50 \$
• Par unité d'évaluation construisible (résiduelle)	105.00 \$
• Par piscine	78.00 \$
La <b>tarification volumétrique</b> progressive est la suivante :	
• Forfait de base	50.00 \$
• Pour les 200 premiers m <sup>3</sup> annuellement	1,0378\$/ m <sup>3</sup>
• Pour les 200 m <sup>3</sup> suivants annuellement	1,2354\$/ m <sup>3</sup>
• Pour les 600 m <sup>3</sup> suivants annuellement	1,4825\$/ m <sup>3</sup>
• Pour l'excédent de 1000 m <sup>3</sup> annuellement	1,9767\$/ m <sup>3</sup>
Pour tout changement en cours d'année, la tarification exigée est calculée au prorata des jours restants de l'année en cours.	
<b>*ATTENTION :</b>	
La tarification « Piscine » est exigible en totalité, à la suite de l'émission de permis.	

<b>USAGERS DU RÉSEAU D'AQUEDUC - CARILLON</b>	
La compensation annuelle est payable à la Municipalité par le propriétaire.	
La tarification est la suivante :	
• Église	Gratuit
• Par unité de logement	265.00 \$
• Par unité d'évaluation construisible (résiduelle)	132.50 \$
• Tout usage commercial, industriel et professionnel	331.25 \$
• Piscine*	78.00 \$

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 15 janvier 2025 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 5 février 2025.

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout immeuble de la rue des Merisiers – Services professionnels (R2023-01-014)</li> </ul>	601.97 \$
Pour tout changement en cours d'année, la tarification exigée est calculée au prorata des jours restants de l'année en cours.	
<p><b>*ATTENTION :</b> La tarification « Piscine » est exigible en totalité, à la suite de l'émission du permis.</p>	

<b>USAGERS DU RÉSEAU D'AQUEDUC - BELLEVILLE</b>	
La compensation annuelle est payable à la Municipalité par le propriétaire.	
La <b>tarification forfaitaire</b> est la suivante :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Par unité d'évaluation construisible (résiduelle)</li> </ul>	250.00 \$
La <b>tarification volumétrique</b> progressive est la suivante :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Forfait de base</li> </ul>	50.00 \$
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les 200 premiers m<sup>3</sup> annuellement</li> </ul>	9.6951\$/ m <sup>3</sup>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les 200 m<sup>3</sup> suivants annuellement</li> </ul>	12.1188\$/ m <sup>3</sup>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les 600 m<sup>3</sup> suivants annuellement</li> </ul>	14.5426\$/ m <sup>3</sup>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour l'excédent de 1000 m<sup>3</sup> annuellement</li> </ul>	19.3901\$/ m <sup>3</sup>

<b>USAGERS DU RÉSEAU D'AQUEDUC MANDATAIRE – DOMAINE FRANÇOIS</b>	
La compensation annuelle est payable à la Municipalité par le propriétaire.	
La <b>tarification forfaitaire</b> est la suivante :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Par unité de logement</li> </ul>	489.00 \$
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Piscine*</li> </ul>	78.00 \$
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Par unité d'évaluation construisible (résiduelle)</li> </ul>	244.50 \$
Pour tout changement en cours d'année, la tarification exigée est calculée au prorata des jours restants de l'année en cours.	
<p><b>*ATTENTION :</b> La tarification « Piscine » est exigible en totalité, à la suite de l'émission du permis.</p>	

<b>USAGERS DE LA STATION DE POMPAGE DES EAUX USÉES DE LA RUE DES MUGUETS</b>	
La compensation annuelle est payable à la Municipalité par le propriétaire.	
La tarification est la suivante :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Par unité de logement</li> </ul>	212.00 \$
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Usage mixte (résidentiel-commercial)</li> </ul>	265.00 \$
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Usage commercial, industriel et professionnel (sans compteur)</li> </ul>	424.00 \$
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Usage ICI (0 à 200 m<sup>3</sup>)</li> </ul>	212.00 \$
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Usage ICI (200 à 400 m<sup>3</sup>)</li> </ul>	424.00 \$
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Usage ICI (400 à 1000 m<sup>3</sup>)</li> </ul>	636.00 \$

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 15 janvier 2025 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 5 février 2025.

• Usage ICI (1000 m <sup>3</sup> et plus)	848.00 \$
Pour un nouvel usager inscrit en cours d'année, la tarification exigée est calculée au prorata des jours restants de l'année en cours.	

<b>GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES</b>	
<b>Par unité d'occupation</b> (une unité d'occupation est un logement, commerce ou industrie) <b>TAUX ANNUEL</b>	199.50 \$

<b>Par unité d'occupation</b> (une unité d'occupation est un logement, commerce ou industrie) ayant un contrat de conteneurs :  Collecte de compost seulement <b>TAUX ANNUEL</b>	94.70 \$
---	----------

<b>NOMBRE DE BACS ALLOUÉS PAR UNITÉ DE LOGEMENT</b>
Le nombre de bacs (déchets ultimes, matières recyclables et matières putrescibles) alloué à chaque unité de logement est déterminé selon le règlement relatif à la gestion des matières résiduelles.

<b>TARIFICATION - BAC BLEU (matières recyclables) ET BAC BRUN (matières putrescibles) LORS D'UNE PREMIÈRE LIVRAISON ET LORS DE LIVRAISON DE BACS EXCÉDENTAIRES</b>
À chaque unité de logement est relié un ou des numéros d'identification inscrits sur le ou les bacs bleus et bruns fournis par la Municipalité lors d'une première livraison ou lors de livraison de bacs excédentaires. La compensation est assimilée à une tarification imposée sur l'immeuble dont celle-ci est liée à la gestion des matières résiduelles.

<b>TARIFICATION - BAC BLEU (matières recyclables) ET BAC BRUN (matières putrescibles) DE REMPLACEMENT</b>		
La tarification d'un bac bleu ou brun de remplacement (ex. : feu, vol, vandalisme) est fixée annuellement par le présent règlement de tarification des différents services rendus par la Municipalité.		
	240 litres	360 litres
Bac bleu (matières recyclables)	130 \$	165 \$
Bac brun (matières putrescibles)	130 \$	165 \$

<b>TARIFICATION DES PIÈCES DE REMPLACEMENT LORS DE BRIS D'UN BAC BLEU OU BRUN</b>		
La tarification des pièces de remplacement lors de bris d'un bac bleu ou brun est fixée annuellement par le présent règlement de tarification des différents services rendus par la Municipalité.		
Nouvelle roue	25 \$ unité	55 \$ deux roues
Couvercle	40.00 \$	

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 15 janvier 2025 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 5 février 2025.

<b>TARIFICATION DE L'ÉPANDAGE D'ABAT POUSSIÈRE</b>	
Pour les fins de la tarification créée par le Règlement numéro 662-2023 ayant pour objet d'établir la tarification relative au service d'abat-poussière sur les rues municipales, la compensation annuelle payable à la Municipalité par le propriétaire sera la suivante :	
Par unité de logement sur l'avenue de la Champs-Vallon	143.33 \$

<b>TARIFICATION – PLAN D'ACTION CONTRE LE MYRIOPHYLLE À ÉPI</b>	
Pour les fins de la tarification créée par <i>Règlement numéro 632-2022 ayant pour objet d'établir la tarification relative au plan d'action municipal de lutte au myriophylle à épi au lac Rocher</i> , la compensation annuelle payable à la Municipalité par le propriétaire sera la suivante :	
Par immeuble visé par l'article 3 du Règlement 632-2022	359.27 \$

<b>TARIFICATION - BAC NOIR, VERT OU GRIS (DÉCHETS ULTIMES) EXCÉDENTAIRE</b>	
<u>Bac excédentaire – vignette disponible</u>	
En vertu du contrat octroyé par la MRC de Joliette en décembre 2024, la compagnie EBI Environnement Inc. a l'obligation de ne ramasser qu'un seul bac roulant par logement lors de la collecte des déchets ultimes.	
Tout citoyen ou entreprise peut obtenir la permission de déposer un ou des bacs supplémentaires en bordure de chemin moyennant un coût fixe annuel (révisé annuellement) pour obtenir une vignette d'autorisation obligatoire.	
<b>Valide du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</b>	<b>TAUX ANNUEL</b> 102.52 \$
Les vignettes sont également disponibles selon les mois restants dans l'année 2025 :	
Février à décembre	93.98 \$
Mars à décembre	85.43 \$
Avril à décembre	76.89 \$
Mai à décembre	68.35 \$
Juin à décembre	59.80 \$
Juillet à décembre	51.26 \$
Août à décembre	42.72 \$
Septembre à décembre	34.17 \$
Octobre à décembre	25.63 \$
Novembre à décembre	17.09 \$
Décembre	8.54 \$
Un 2 <sup>e</sup> bac noir est autorisé en fonction du nombre de logements validé par l'évaluateur municipal pour l'année en cours, soit du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Dans ces cas, la vignette donnant accès à la collecte du 2 <sup>e</sup> bac est gratuite si l'immeuble est tarifé pour deux logements.	Gratuit
Un foyer pour personne âgée se voit octroyer une vignette de bac gratuite par tranche de trois pensionnaires jusqu'à concurrence de quatre par établissement.	Gratuit

## GRILLE 5

### LOISIRS ET CULTURE

BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE		
Abonnement annuel résident :	Individuel	Gratuit
	Familial	Gratuit
Abonnement annuel non-résident :		40.00 \$

COURS ET ACTIVITÉS OFFERTS PAR LA MUNICIPALITÉ
<b><u>Programmation loisirs</u></b>
Tarif des cours et activités de loisirs selon les tarifs diffusés par le service des loisirs aux programmations en vigueur (hiver, printemps et automne).

ACTIVITÉ CAMP DE JOUR ET SERVICE DE GARDE OFFERTS PAR LA MUNICIPALITÉ
Tarif de l'activité camp de jour et service de garde offerts par la Municipalité selon les tarifs diffusés par le service des loisirs aux programmations en vigueur (hiver, printemps et automne).

### CAMP DE JOUR

#### Sans service de garde

	Nb Semaines	Enfant(s)		
		1	2	3
2025	1	195.00 \$	168.68 \$	142.35 \$
	2	301.00 \$	248.35 \$	195.70 \$
	3	406.00 \$	327.03 \$	248.05 \$
	4	506.00 \$	400.70 \$	295.40 \$
	5	576.00 \$	444.38 \$	312.75 \$
	6	662.00 \$	504.05 \$	346.10 \$
	7	767.00 \$	582.73 \$	398.45 \$

#### Avec service de garde

	Nb Semaines	Enfant(s)		
		1	2	3
2025	1	237.00 \$	200.25 \$	164.49 \$
	2	382.00 \$	310.49 \$	238.98 \$
	3	525.00 \$	417.74 \$	310.47 \$
	4	661.00 \$	517.98 \$	374.96 \$
	5	765.00 \$	586.23 \$	407.45 \$
	6	882.00 \$	667.47 \$	452.94 \$
	7	1 017.00 \$	766.72 \$	516.43 \$

Le tout, incluant les frais d'inscription non remboursables de 50 \$ par enfant.

Les frais du camp de jour doivent être payés en totalité à l'inscription ou en trois versements dont les paiements doivent respecter les modalités suivantes : 50 % à l'inscription, 25 % au plus tard le 17 mai 2025 et 25 % au plus tard le 7 juin 2025.

Remboursement des frais de camp de jour :

- Du 1<sup>er</sup> avril au 17 mai : remboursement à 100 % moins les frais d'inscriptions non-remboursables ;
- Du 18 mai au 7 juin : remboursement à 50% moins les frais d'inscription non remboursables
- Du 8 au 21 juin : remboursement de 20% moins les frais d'inscriptions non remboursables
- À partir du 22 juin : aucun remboursement

\*\* Les demandes de remboursement doivent être effectuées par écrit à [loisirs@sainte-melanie.ca](mailto:loisirs@sainte-melanie.ca)

**COURS ET ACTIVITÉS QUE LA MUNICIPALITÉ NE PEUT PAS OFFRIR**

**Aide financière aux activités de loisirs et de culture que la Municipalité ne peut pas offrir**

Remboursement de 30 % du montant déboursé pour l'année en cours jusqu'à un maximum de 250 \$ selon les critères d'admissibilité de la politique d'aide financière aux activités de loisirs et de culture en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2025 (Annexe B).

**GRILLE 6**

**URBANISME**

**SERVICES RENDUS ET DÉPÔT DE DEMANDE AU CONSEIL**

CPTAQ : Demande d'appui seule	200 \$
Demande d'appui, dossier complet et formulaires	500 \$
Demande de recherche dans les archives et copie du dossier	30 \$

**ANNEXE B**

**POLITIQUE D'AIDE FINANCIÈRE  
AUX ACTIVITÉS DE LOISIRS ET DE CULTURE**

**1.0 PRINCIPES GÉNÉRAUX**

- 1.1 Le service des Loisirs de la Municipalité de Sainte-Mélanie est responsable de la prestation de tous les services municipaux de loisirs et culture sur le territoire de la Municipalité.
- 1.2 Aucun organisme s'adressant qu'aux adultes ne sera subventionné monétairement, et ce, tant du domaine sportif que culturel.
- 1.3 La municipalité pourra subventionner tout organisme mandaté par elle pour organiser des activités s'adressant à la collectivité de Sainte-Mélanie. Cette aide financière s'appliquera directement aux frais d'inscription payables par toute personne ayant moins de 18 ans.
- 1.4 Les activités ou cours mentionnés devront être donnés par le service des Loisirs, un organisme ou une entreprise reconnue par la Municipalité de Sainte-Mélanie.
- 1.5 Nonobstant l'application de l'article 1.3, le service des Loisirs peut reconnaître d'autres activités, organismes ou entreprises aux fins de l'admissibilité à l'aide financière.

**2.0 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ**

Pour être admissible à la subvention, la personne doit être

- 2.1 Domiciliée à Sainte-Mélanie;

2.2 Être âgé de moins de 18 ans à la date du premier cours; et

2.3 Pratiquer une activité reconnue par la municipalité

### **3.0 ACTIVITÉ SUBVENTIONNÉE**

3.1 Une activité sportive ou culturelle doit, pour être éligible à la subvention par celui qui la pratique :

3.1.1 Être une activité que la Municipalité de Sainte-Mélanie ne peut offrir, n'ayant pas l'infrastructure nécessaire à la pratique de cette activité.

3.1.2 Être dispensée par un organisme reconnu dans le milieu ou par la Municipalité.

3.1.3 Être dispensée au Québec.

3.2 Sont expressément exclues, les activités :

3.2.1 Dispensées par une personne liée à la personne la pratiquant ou se déroulant sur l'immeuble d'une personne liée à la personne la pratiquant. Pour l'application de la présente politique, une personne est liée à une autre si elle l'est au sens de l'article 19 de la *Loi sur les impôts RLRQ*, c. I-3.

3.2.2 Individuelles, ponctuelles ou ne s'adressant pas au public.

3.2.3 À vocation religieuses ou spirituelles.

### **4.0 AIDE FINANCIÈRE NON APPLICABLE**

4.1 L'aide financière ne s'applique pas aux frais, cotisations, droits d'adhésion, droits d'entrée reliés :

- À la pratique d'activités libres (golf, ski libre, cinéma, etc.).
- Aux programmes « *Sport-Étude* » ou « *Art-Étude* » offerts par les différentes institutions.
- Au parachutisme, bungee, parc d'attraction, ou autre activité similaire.
- Au terrain de jeux ou camp de jour estival offert par une autre municipalité ou organisme.
- Au séjour dans un camp ou colonie de vacances non spécialisé dans une discipline sportive ou culturelle. \*\*
- À une inscription au baseball, au soccer ou autre activité lorsque la Municipalité de Sainte-Mélanie ou un mandataire de celle-ci offre déjà une activité équivalente et de même niveau. (Programmation des loisirs)
- Aux frais d'achat d'équipement, instruments, carburant ou tout autre matériel.

\*\* Les frais reliés à un séjour dans un camp ou colonie de vacances spécialisées dans une discipline sportive ou culturelle seront réduits de cinquante pour cent (50%) avant de remettre toute aide financière.

### **5.0 ORGANISMES ET ACTIVITÉS RECONNUS**

Dans le cadre de sa politique d'aide financière aux activités de loisirs et de culture, la Municipalité de Sainte-Mélanie reconnaît les organismes et les activités suivantes :

- Cours et activités de danse
- Cours et activités d'art, sculpture, peinture
- Cours et activités de musique, de chant, orchestre symphonique, corps de tambours et clairons, chorales
- Cours ou formations physiques et sportives reconnues
- Cours d'arts martiaux (formation reconnue)
- Gymnastique (association reconnue)

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 15 janvier 2025 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 5 février 2025.

- Football (association reconnue)
- Hockey mineur (association reconnue)
- Patinage artistique (association reconnue)
- Baseball mineur (association reconnue)
- Natation (formation reconnue)
- Cours de ski (formation reconnue)
- Cours de golf (formation reconnue)
- Soccer (association reconnue)
- Kinball (association reconnue)
- Scouts/éclaireurs/jeannettes
- Équitation (formation reconnue)

N.B. Cette liste est non limitative et peut être modifiée sans préavis.

Le service des Loisirs peut vérifier et valider la qualité des organismes et associations avant l'acceptation d'une demande d'aide financière.

#### **6.0 REMBOURSEMENT**

Le remboursement est de trente pour cent (30 %) du montant déboursé jusqu'à un maximum de deux cent cinquante dollars (250 \$) par enfant, par année.

#### **7.0 MODE DE REMBOURSEMENT**

- 7.1 Tous ceux et celles qui veulent se prévaloir de cette aide financière devront ***acquitter en totalité*** les frais d'inscription encourus pour l'activité et compléter le formulaire prévu à cette fin, disponible au bureau municipal.
- 7.2 Les subventions pourront s'accumuler jusqu'à un montant maximum de deux cent cinquante dollars (250 \$) par enfant, pour la période annuelle de remboursement.
- 7.3 La période annuelle de remboursement est du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Les demandes déposées pour une année civile devront être déposées au plus 31 janvier de l'année suivant la période annuelle de remboursement.
- 7.4 Un délai maximum de six (6) mois suivant le paiement de l'activité est accordé pour effectuer la demande d'aide financière.
- 7.5 Le calcul de l'aide financière sera effectué en regard du reçu fourni et représentant le montant total des frais d'inscription de l'activité.
- 7.6 Les versements de subventions seront faits une fois après la fin de chaque semestre.

2025-01-009

#### **5.6 Adoption du règlement numéro 712-2024 ayant pour objet de décréter le taux de taxes foncières et les modalités de paiement pour l'exercice financier 2025**

##### **RÈGLEMENT NUMÉRO 712-2024**

#### **Règlement numéro 712-2024 ayant pour objet de décréter le taux des taxes foncières et les modalités de paiement pour l'exercice financier 2025**

---

#### **ATTENDU**

l'adoption du règlement numéro 670-2024 ayant pour objet de décréter le taux de taxes foncières et les modalités de paiement pour l'exercice financier 2024 ;

- ATTENDU** qu'il y a lieu d'abroger le règlement numéro 670-2024 pour établir les modalités de paiement des taxes foncières municipales à même le règlement annuel décrétant le taux des taxes foncières pour les exercices financiers en cours ;
- ATTENDU** que les membres du conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement numéro 712-2024, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues au *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;
- ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 16 décembre 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;
- POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par madame Jeanne Gauthier  
Appuyé par madame Karine Séguin  
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :
- QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- D'ABROGER** le règlement numéro 670-2024 établissant les modalités de paiement des taxes foncières municipales ;
- QUE** le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le règlement numéro 712-2024 ayant pour objet de décréter le taux des taxes foncières et les modalités de paiement pour l'exercice financier 2025 pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

## **TAUX DES TAXES FONCIÈRES**

### **ARTICLE 1**

Qu'une taxe générale de 0,4522 \$ par cent dollars d'évaluation imposable telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025 sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

### **ARTICLE 2**

Qu'une taxe relative aux services offerts par la Sûreté du Québec de 0,0568 \$ par cent dollars d'évaluation imposable telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025 sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

### **ARTICLE 3**

Qu'une taxe relative à la quote-part payable à la Régie intermunicipale du parc régional des Chutes Monte-à-Peinte-et-des-Dalles de 0,0133 \$ par cent dollars d'évaluation imposable telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025 sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

#### **ARTICLE 4**

Qu'une taxe spéciale de 431,00 \$ pour chacune des unités soit imposée et prélevée des propriétaires (qui n'ont pas acquitté leur coût des travaux) des lots assujettis au règlement numéro 466-2004 intitulé : « Règlement autorisant la construction d'un réseau d'aqueduc, d'un réseau d'égout domestique et des travaux connexes sur une partie de la rue des Muguets et sur la rue des Tulipes et à recourir à un emprunt n'excédant pas quarante-huit mille deux cent soixante-cinq dollars (48 265,00 \$) ».

Les immeubles visés par le règlement numéro 466-2004 portent les numéros de lots (numéros de lots rénovés) suivants, savoir :

88-11 (5 611 434), 88-53 (5 611 436), 88-54 (5 611 437), 88-55 (5 611 441), 88-56 (5 611 443), 88-57 (5 611 444) et 88-58 (5 611 451) du cadastre de la paroisse de Sainte-Mélanie (du cadastre du Québec).

#### **ARTICLE 5**

Qu'une taxe spéciale de 33,07 \$ pour chacune des unités soit imposée et prélevée des propriétaires (qui n'ont pas acquitté leur coût des travaux) des lots assujettis au règlement numéro 444-2003 intitulé : « Règlement autorisant des travaux de captage, d'alimentation et d'emmagasinage de l'eau potable du réseau d'aqueduc du village et à emprunter une somme n'excédant pas un million vingt-huit mille dollars (1 028 000 \$) pour l'exécution desdits travaux » et qu'une taxe spéciale de 0,0030 \$ par cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur les immeubles imposables des propriétaires des lots assujettis au même règlement.

#### **ARTICLE 6**

Qu'une taxe spéciale de 763,33 \$ pour chacune des unités soit imposée et prélevée des propriétaires (qui n'ont pas acquitté leur coût des travaux) des lots assujettis au règlement numéro 494-2007 intitulé : « Règlement décrétant des travaux de construction d'infrastructures (aqueduc, égout, rue et travaux connexes) sur un prolongement de la rue des Muguets et prévoyant un emprunt n'excédant pas deux cent dix mille cent dollars (210 100 \$) à cette fin ».

Les immeubles visés par le règlement numéro 494-2007 portent les numéros de lots (numéros de lots rénovés) suivants, savoir :

88-74 (5 611 464), 88-75 (5 611 469), 88-76 (5 611 471), 88-77 (5 611 465), 88-78 (5 611 466), 88-79 (5 611 467), 88-80 (5 611 468), 88-81 (5 611 483), 88-82 (5 611 482), 88-83 (5 611 445), 88-84 (5 611 446), 88-85 (5 611 449), 88-86 (5 611 450), 88-87 (5 611 448), 88-88 (5 611 447), 88-89 (5 611 453) et 88-90 (5 611 452) du cadastre de la paroisse de Sainte-Mélanie (du cadastre du Québec), ainsi que le lot 5 611 442.

#### **ARTICLE 7**

Qu'une taxe spéciale de 893,35 \$ pour chacune des unités soit imposée et prélevée des propriétaires (qui n'ont pas acquitté leur coût des travaux) des lots assujettis au règlement numéro 505-2008 intitulé : « Règlement 505-2008 autorisant des travaux de construction d'infrastructures (aqueduc, égout et rue) et travaux connexes sur les rues des Pivoines et des Orchidées et à recourir à un emprunt n'excédant pas quatre cent quatre-vingt-douze mille cent cinquante dollars (492 150 \$) à cette fin ».

Les immeubles visés par le règlement numéro 505-2008 portent les numéros de lots (numéros de lots rénovés) suivants, savoir :

88-93 (5 611 476), 88-94 (5 611 474), 88-95 (5 611 475), 88-96 (5 611 497), 88-97 (5 611 502), 88-98 (5 611 498), 88-99 (5 611 499), 88-100 (5 611 522), 88-101 (5 611 517), 88-102 (5 611 516), 88-103 (5 611 486), 88-104 (5 611 493), 88-105 (5 611 494), 88-106 (5 611 492), 88-107 (5 611 491), 88-108 (5 611 496), 88-109 (5 611 495), 88-110 (5 611 487), 88-111 (5 611 489), 88-112 (5 611 490), 88-113 (5 611 488), 88-116 (5 611 481), 88-117 (5 611 484), 88-118 (5 611 485) du cadastre de la paroisse de Sainte-Mélanie (du cadastre du Québec).

#### **ARTICLE 8**

Qu'une taxe spéciale de 889,20 \$ pour chacune des unités soit imposée et prélevée des propriétaires (qui n'ont pas acquitté leur coût des travaux) des lots assujettis au règlement numéro 529-2010 intitulé : « Règlement 529-2010 autorisant des travaux de construction d'infrastructures (aqueduc, égout et rue) et travaux connexes sur une partie de la rue des Jonquilles et la rue des Iris et à recourir à un emprunt n'excédant pas trois cent mille dollars (300 000 \$) ».

Les immeubles visés par le règlement numéro 529-2010 portent les numéros de lots (numéros de lots rénovés) suivants, savoir : 88-122 (5 611 500), 88-123 (5 611 510), 88-124 (5 611 511), 88-126 (5 611 521), 88-127 (5 611 520), 88-128 (5 611 519), 88-129 (5 611 518), 88-130 (5 611 528), 88-131 (5 611 523), 88-132 (5 611 529), 88-133 (5 611 525) et 88-134 (5 611 524) du cadastre de la paroisse de Sainte-Mélanie (du cadastre du Québec).

#### **ARTICLE 9**

Qu'une taxe spéciale de 617,47 \$ pour chacune des unités soit imposée et prélevée des propriétaires (qui n'ont pas acquitté leur coût des travaux) des lots assujettis au règlement numéro 544-2012 autorisant des travaux de construction d'infrastructures (aqueduc, égout et rue) et travaux connexes sur une partie de la rue des Jonquilles et à recourir à un emprunt n'excédant pas cent quatre-vingt-dix mille dollars (190 000 \$).

Les immeubles visés par le règlement numéro 544-2012 portent les numéros de lots (numéros de lots rénovés) suivants, savoir :

88-143 (5 611 506), 88-144 (5 611 507), 88-145 (5 611 508), 88-146 (5 611 509), 88-147 (5 611 515), 88-148 (5 611 514), 88-149 (5 611 530), 88-150 (5 611 531), 88-151 (5 611 532), 88-152 (5 611 527) et 88-164 (5 611 513) du cadastre de la paroisse de Sainte-Mélanie (du cadastre du Québec), ainsi que les lots 6 286 596 et 6 286 598.

#### **ARTICLE 10**

Qu'une taxe spéciale de 599,80 \$ pour chacune des unités soit imposée et prélevée des propriétaires (qui n'ont pas acquitté leur coût des travaux) des lots assujettis aux résolutions numéros 2013-11-198 et 2010-07-145 concernant des travaux de réfection d'aqueduc et travaux connexes pour le secteur Belleville et des règlements d'emprunt numéros R226-2010 et R229-2010 de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois.

Les immeubles visés par le présent article sont les suivants, savoir :

- Lot P410-8 (5 612 036), 125, 2<sup>e</sup> avenue Belleville, matricule 0513-57-4935;
- Lots P412-10 et P412-6 (5 612 043), 60, 2<sup>e</sup> avenue Belleville, matricule 0513-88-7622;
- Lots P412-10 et P412-6 (5 612 044), 50, 1<sup>ère</sup> avenue Belleville, matricule 0513-88-8832;
- Lot 412-5 (5 612 046), 40, 1<sup>ère</sup> avenue Belleville, matricule 0513 88-9461;
- Lots 412-18 et 412-19 (5 612 053 et 5 612 636), 1881, rang du Domaine, matricule 0513-98-4603.

#### **ARTICLE 11**

Qu'une taxe spéciale de 532,84 \$ pour chacune des unités soit imposée et prélevée des propriétaires (qui n'ont pas acquitté leur coût des travaux) des lots assujettis au règlement numéro 565-2015 intitulé « Règlement numéro 565-2015 autorisant des travaux de construction d'infrastructures (aqueduc et rue) et travaux connexes sur la rue des Cosmos (lot 88-177 – phase VI) et à recourir à un emprunt n'excédant pas deux cent soixante-dix-huit mille deux cent quarante-cinq dollars et quatre-vingt-deux cents (278 245.82 \$) à cette fin ».

Les immeubles visés par le règlement numéro 565-2015 portent les numéros de lots (numéros de lots rénovés) suivants, savoir :  
88-179 (5 611 541), 88-180 (5 611 542), 88-181 (5 611 553), 88-182 (5 611 547), 88-183 (5 611 539), 88-184 (5 611 548), 88-185 (5 611 549), 88-186 (5 611 550), 88-187 (5 611 552), 88-188 (5 611 551), 88-189 (5 611 544), 88-190 (5 611 543), 88-191 (5 611 538), 88-192 (5 611 537), 88-193 (5 611 536), 88-194 (5 611 535), 88-195 (5 611 534) et 88-196 (5 611 540) du cadastre de la paroisse de Sainte-Mélanie (du cadastre du Québec).

#### **ARTICLE 12**

Qu'une taxe spéciale de 746,48 \$ pour chacune des unités soit imposée et prélevée des propriétaires (qui n'ont pas acquitté leur coût des travaux) des lots assujettis au règlement numéro 592-2018 intitulé « Règlement numéro 592-2018 autorisant la réalisation de travaux de réfection du réseau d'eau potable, voirie et travaux connexes du secteur Carillon pour un montant total de deux millions neuf cent dix-neuf mille cinq cent soixante dollars (2 919 560 \$) et à recourir à un emprunt n'excédant pas deux millions neuf cent dix-neuf mille cinq cent soixante dollars (2 919 560 \$) à cette fin ».

Les immeubles visés par le règlement numéro 592-2018 portent les numéros de lots rénovés suivants, savoir :

5611014, 5611015, 5611016, 5611017, 5611018, 5611019, 5611020, 5611021, 5611023, 5611024, 5611025, 5611027, 5611028, 5611032, 5611033, 5611034, 5611035, 5611036, 5611037, 5611039, 5611040, 5611041, 5611042, 5611044, 5611045, 5611046, 5611047, 5611049, 5611054, 5611055, 5611056, 5611057, 5611061, 5611062, 5611063, 5611064, 5611076, 5611079, 5611082, 5611083, 5611084, 5611086, 5611090, 5611091, 5611092, 5611094, 5611095, 5611098, 5611099, 5611103, 5611105, 5611106, 5611107, 5611108, 5611109, 5611112, 5611113 du cadastre du Québec, ainsi que le lot 5 611 006.

#### **ARTICLE 13**

Qu'une taxe spéciale de 59,73 \$ pour chacune des unités soit imposée et prélevée des propriétaires (qui n'ont pas acquitté leur coût des travaux) des lots assujettis au règlement numéro 593-2018 intitulé « Règlement numéro 593-2018 autorisant le paiement d'une quote-part relative aux coûts d'immobilisation de la centrale d'eau potable de la municipalité de Saint-Charles-Borromée afin de desservir le Domaine Carillon et à recourir à un emprunt n'excédant pas cent douze mille neuf cent quatre dollars (112 904 \$) à cette fin ».

Les immeubles visés par le règlement numéro 593-2018 portent les numéros de lots rénovés suivants, savoir :

5611007, 5611014, 5611015, 5611016, 5611017, 5611018, 5611019, 5611020, 5611021, 5611023, 5611024, 5611025, 5611026, 5611027, 5611028, 5611030, 5612633, 5611032, 5611033, 5611034, 5611035, 5611036, 5611037, 5611038, 5611039, 5611040, 5611041, 5611042, 5611043, 5611044, 5611045, 5611046, 5611047, 5611049, 5611051, 5611054, 5611055, 5611056, 5611057, 5611061, 5611062, 5611063, 5611064, 5611076, 5611077, 5611078, 5611079, 5611081, 5611082, 5611083, 5611084, 5611086, 5611089, 5611090, 5611091, 5611092, 5611093, 5611094, 5611095, 5611096, 5611097, 5611098, 5611099, 5611100, 5611101, 5611103, 5611104, 5611105, 5611106, 5611107, 5611108, 5611109, 5611110, 5611111, 5611112, 5611113 du cadastre du Québec.

Sont également visés par le présent article les immeubles portant les numéros de lots suivants, savoir : 5611006, 5611008, 5611009, 5611010, 5611065, 5611058, 5611060, 5611059, 5611050, 6544076, 5611052, 5611085, 5611088, 5611087, 6195223, 5611073, 5611074, 5611075, 5611066, 6420576, 6420575, 5611068, 5611069, 5611071, 5611072, 5611011, 5611012, 6420560, 6420561, 6420562, 6420563, 6420564,

6420565, 6420566, 6420567, 6420568, 6420569, 6420570, 6420571, 6420572, 6420573 et 6495705.

#### **ARTICLE 14**

Qu'une taxe spéciale de 1556,50 \$ pour chacune des unités soit imposée et prélevée des propriétaires (qui n'ont pas acquitté leur coût des travaux) des lots assujettis au « Règlement numéro 636-2022 ayant pour objet de décréter une dépense de deux cent soixante-sept mille quatre cent quarante-six dollars (267 446 \$) pour des travaux de pavage sur la rue du Boisé, et pour payer cette somme, autoriser un emprunt par billets au montant de deux cent soixante-sept mille quatre cent quarante-six dollars (267 446 \$) ».

Les immeubles visés par le règlement numéro 636-2022 portent les numéros de lots rénovés suivants, savoir :  
5611555, 5611557, 5611546, 5611559, 5611554, 5611560, 5611566, 5611556, 5611564, 5611565 et 5611558 du cadastre du Québec.

#### **ARTICLE 15**

Qu'une taxe spéciale de 704,44 \$ pour chacune des unités soit imposée et prélevée des propriétaires (qui n'ont pas acquitté leur coût des travaux) des lots assujettis au « Règlement numéro 637-2022 ayant pour objet de décréter une dépense de deux cent soixante mille trois cent cinquante-six dollars (260 356 \$) pour des travaux de pavage sur la rue des Cosmos, et pour payer cette somme, autoriser un emprunt par billets au montant de deux cent soixante mille trois cent cinquante-six dollars (260 356 \$) ».

Les immeubles visés par le règlement numéro 637-2022 portent les numéros de lots rénovés suivants, savoir :

5611534, 5611543, 6254854, 5611547, 5611552, 6254857, 5611550, 5611553, 5611513, 6286598, 5611540, 5611513, 5611541, 5611535, 5611542, 5611536, 5611537, 5611538, 5611539, 5611548 et 5611549 du cadastre du Québec.

#### **ARTICLE 16**

Qu'une taxe spéciale de 1214,70 \$ pour chacune des unités soit imposée et prélevée des propriétaires (qui n'ont pas acquitté leur coût des travaux) des lots assujettis au « Règlement numéro 647-2022 ayant pour objet de décréter une dépense n'excédant pas 1 085 453 \$ pour des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc sur le 1er rang et la rue Beaulieu, voirie et travaux connexes et pour payer cette somme, autoriser un emprunt par billets au montant de 1 085 453 \$ ».

Les immeubles visés par le règlement numéro 647-2022 portent les numéros de lots rénovés suivants, savoir :

5611008, 5611009, 5611010, 5611011, 5611012, 5611050, 5611052, 6544076, 5611058, 5611059, 5611060, 5611065, 5611066, 5611067, 5611068, 5611069, 5611070, 5611071, 5611072, 5611073, 5611074, 5611075, 5611085, 5611087, 5611088 et 6195223 du cadastre du Québec.

#### **ARTICLE 17**

Qu'une taxe spéciale de 0,0050 \$ par cent dollars d'évaluation imposable telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025 sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la loi comme bien-fonds ou immeuble, conformément à l'article 5 du *Règlement numéro 707-2024 créant une réserve financière pour financer les services de voirie*.

#### **ARTICLE 18**

Qu'une compensation de 120,00 \$ par année soit imposée et prélevée des propriétaires de roulottes conformément à l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1).

## **MODALITÉS DE PAIEMENT**

### **ARTICLE 19**

Avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, le greffier-trésorier expédie un compte de taxes à toute personne dont l'unité d'évaluation ou l'établissement d'entreprise est assujéti à une taxe foncière municipale ou à une taxe d'affaires, selon le cas, qui est déjà imposée et qui doit être prélevée au cours de l'exercice visé. Ce compte peut comprendre d'autres taxes ou compensations municipales devant être payées par le destinataire.

Ces taxes ou compensations pourront être payées en quatre versements égaux et consécutifs, tels que définis ci-dessous :

- vingt-cinq pour cent (25%) du compte soumis, c'est-à-dire, le premier versement, est payable dans les trente (30) jours de la mise à la poste de la demande de paiement des taxes ;
- un autre vingt-cinq pour cent (25%), soit le deuxième versement, est payable le ou avant le 21 mai 2025 ;
- un autre vingt-cinq pour cent (25%), soit le troisième versement, est payable le ou avant le 16 juillet 2025 ;
- un autre vingt-cinq pour cent (25%), soit le quatrième versement, est payable le ou avant le 17 septembre 2025.

## **TAUX D'INTÉRÊTS**

### **ARTICLE 20**

Que le taux d'intérêt annuel soit fixé à quinze pour cent (15,00 %) et qu'il soit chargé le 31<sup>e</sup> jour après la date de l'envoi de tout compte ou après la date d'échéance de chaque versement ou compte dû.

### **ARTICLE 21**

Tout compte dont le montant total est inférieur à trois cents dollars (300,00 \$) est dû le trentième jour (30<sup>e</sup>) jour de la mise à la poste de la demande de paiement des taxes et le propriétaire ou le responsable du paiement des taxes ne peut bénéficier de la possibilité de payer en quatre (4) versements, comme le prévoit le *Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements*, RLRQ, c.F-2.1, r.6.1.

### **ARTICLE 22**

Si le premier ou le seul versement n'est pas payé le ou avant le trentième (30<sup>e</sup>) jour de la mise à la poste de la demande de paiement des taxes, ce premier ou seul versement devient exigible et porte intérêts à compter de cette date au taux annuel de quinze pour cent (15%) par année.

Si le deuxième versement n'est pas payé le ou avant le 21 mai 2025, ce deuxième versement porte intérêts à compter de ces dates au taux annuel de quinze pour cent (15%) par année.

Si le troisième versement n'est pas payé le ou avant le 16 juillet 2025 ce troisième versement porte intérêts à compter de ces dates au taux annuel de quinze pour cent (15%) par année.

Si le quatrième versement n'est pas payé le ou avant le 17 septembre 2025, ce quatrième versement porte intérêts à compter de ces dates au taux annuel de quinze pour cent (15%) par année.

Le greffier-trésorier peut immédiatement entamer les procédures prévues par la Loi pour pourvoir au paiement du compte annuel si celui-ci n'a pas été payé selon les échéances prescrites.

## DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 23

Le présent règlement entre en vigueur, selon la loi, le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 16 décembre 2024

Adoption du règlement, le 15 janvier 2025

Avis public d'adoption, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Louis Freyd  
Maire

\_\_\_\_\_  
François Alexandre Guay  
Directeur général et greffier-trésorier

## AVIS DE MOTION

### 5.7 Avis de motion du projet de règlement numéro 713-2025 autorisant le paiement d'une quote-part relative aux coûts d'immobilisation de la centrale d'eau potable de la ville de Saint-Charles-Borromée afin de desservir le Domaine Carillon et à recourir à un emprunt n'excédant pas 61 900 \$

Monsieur Louis Freyd, maire, donne un avis de motion avec dispense de lecture à l'effet d'adopter à une séance ultérieure le règlement numéro 713-2025 autorisant le paiement d'une quote-part relative aux coûts d'immobilisation de la centrale d'eau potable de la ville de Saint-Charles-Borromée afin de desservir le Domaine Carillon et à recourir à un emprunt n'excédant pas 61 900 \$.

Le projet de règlement vise à emprunter les sommes nécessaires pour procéder au paiement de la quote-part spéciale en immobilisation pour les travaux de mise à niveau en cours à la station d'eau potable de la ville de Saint-Charles-Borromée.

### 5.8 Dépôt et présentation du projet de règlement numéro 713-2025 autorisant le paiement d'une quote-part relative aux coûts d'immobilisation de la centrale d'eau potable de la ville de Saint-Charles-Borromée afin de desservir le Domaine Carillon et à recourir à un emprunt n'excédant pas 61 900 \$

Monsieur Louis Freyd dépose le projet de règlement et informe les personnes présentes que ledit projet de règlement est disponible pour consultation.

## PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 713-2025

### Projet de Règlement numéro 713-2025 autorisant le paiement d'une quote-part relative aux coûts d'immobilisation de la centrale d'eau potable de la ville de Saint-Charles-Borromée afin de desservir le Domaine Carillon et à recourir à un emprunt n'excédant pas 61 900 \$

**ATTENDU** que la Municipalité de Sainte-Mélanie est régie par le *Code municipal du Québec* ;

**ATTENDU** que la Municipalité de Sainte-Mélanie a convenu d'une desserte en eau potable du Domaine Carillon avec la ville de Saint-Charles-Borromée et la municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare;

**ATTENDU** que ledit protocole d'entente prévoit une contribution aux immobilisations de la centrale d'eau potable;

**ATTENDU** que le montant estimatif de la contribution municipale est de soixante et un mille neuf cents dollars (61 900 \$) ;

**ATTENDU** qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt de soixante et un mille neuf cents dollars (61 900 \$) ;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 15 janvier 2025 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par \_\_\_\_\_  
Appuyé par \_\_\_\_\_  
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

**QUE** le règlement numéro 713-2025 autorisant le paiement d'une quote-part relative aux coûts d'immobilisation de la centrale d'eau potable de la ville de Saint-Charles-Borromée afin de desservir le Domaine Carillon et à recourir à un emprunt n'excédant pas 61 900 \$ soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

#### **ARTICLE 2**

Le Conseil est autorisé à payer une quote-part relative aux immobilisations de la centrale d'eau potable de la ville de Saint-Charles-Borromée tel qu'il appert du protocole d'entente faisant partie intégrante du présent règlement comme annexe « C ».

#### **ARTICLE 3**

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de soixante et un mille neuf cents dollars (61 900 \$) pour les fins du présent règlement.

#### **ARTICLE 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de soixante et un mille neuf cents dollars (61 900 \$) sur une période de **dix (10) ans**.

#### **ARTICLE 5**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de cent pour cent (100 %) de l'emprunt décrété à l'article 4, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur de taxation décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Les immeubles visés par le présent article portent les numéros de lots suivants, savoir : 5611007, 5611014, 5611015, 5611016, 5611017, 5611018, 5611019, 5611020, 5611021, 5611023, 5611024, 5611025, 5611026, 5611027, 5611028, 5611030, 5612633, 5611032, 5611033, 5611034, 5611035, 5611036, 5611037, 5611038, 5611039, 5611040, 5611041, 5611042, 5611043, 5611044, 5611045, 5611046, 5611047, 5611049, 5611051, 5611054, 5611055, 5611056, 5611057, 5611061, 5611062, 5611063, 5611064, 5611076, 5611077, 5611078, 5611079, 5611081, 5611082, 5611083, 5611084, 5611086, 5611089, 5611090, 5611091, 5611092, 5611093, 5611094, 5611095, 5611096, 5611097, 5611098, 5611099, 5611100, 5611101, 5611103, 5611104,

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 15 janvier 2025 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 5 février 2025.

5611105, 5611106, 5611107, 5611108, 5611109, 5611110, 5611111, 5611112, 5611113 du cadastre du Québec.

Sont également visés par le présent article les immeubles portant les numéros de lots suivants, savoir : 5611006, 5611008, 5611009, 5611010, 5611065, 5611058, 5611060, 5611059, 5611050, 6544076, 5611052, 5611085, 5611088, 5611087, 6195223, 5611073, 5611074, 5611075, 5611066, 6420576, 6420575, 5611068, 5611069, 5611071, 5611072, 5611011, 5611012, 6420560, 6420561, 6420562, 6420563, 6420564, 6420565, 6420566, 6420567, 6420568, 6420569, 6420570, 6420571, 6420572, 6420573 et 6495705.

#### **ARTICLE 6**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### **ARTICLE 7**

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention, le cas échéant.

#### **ARTICLE 8**

Il est loisible à tout propriétaire visé par les dispositions de l'article 5 de payer en un seul versement la part du capital de l'emprunt visé à l'article 4 en regard de son immeuble tel que décrit à l'article 5. Ce paiement doit être fait au moins 30 jours avant la date prévue pour l'emprunt, suite à un avis donné par le directeur général.

#### **ARTICLE 9**

Les autres détails relatifs au présent règlement seront réglés et déterminés par résolution du conseil au besoin, le tout conformément à la loi.

#### **ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 15 janvier 2025

Adoption du règlement, le \_\_\_\_\_

Avis public adressé aux personnes habiles à voter, le \_\_\_\_\_

Tenue du registre, le \_\_\_\_\_ : \_\_\_\_\_ demande

Approuvé par les personnes habiles à voter, le \_\_\_\_\_

Approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le \_\_\_\_\_

Avis public d'entrée en vigueur, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
**Louis Freyd**  
Maire

\_\_\_\_\_  
**François Alexandre Guay**  
Directeur général et greffier-trésorier

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 15 janvier 2025 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 5 février 2025.

**ANNEXE « A »**  
**Règlement 2218-2-2024**  
**Ville de Saint-Charles-Borromée**

**VILLE DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE**

**M.R.C. DE JOLIETTE**

**RÈGLEMENT 2218-2-2024**

*Modifiant le Règlement 2218-2023 lequel décrète des travaux d'agrandissement de la Centrale d'eau potable Robert-Boucher et de rénovation de son système de ventilation ainsi qu'un emprunt de 3 273 300 \$ à ces fins afin d'y augmenter le coût de l'emprunt et inclure l'imposition d'une taxe foncière spéciale pour un bassin de taxation spécifique*

**ATTENDU** que le conseil municipal a adopté le Règlement 2228-2023 afin de réaliser des travaux d'agrandissement de la Centrale d'eau potable Robert-Boucher et la rénovation du système de ventilation ainsi qu'un emprunt de 3 273 300 \$ à ces fins, lequel projet fait partie du programme triennal d'immobilisations pour 2024-2025-2026;

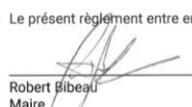
**ATTENDU** que les estimations préliminaires pour la réalisation de ce projet ont été révisées par les professionnels mandatés par la Ville;

**ATTENDU** qu'il y a lieu de majorer le montant de l'emprunt en conséquence et d'y introduire une clause de taxation imposant une taxe foncière spéciale pour un bassin de taxation spécifique puisque certains contribuables ne bénéficient pas du système d'aqueduc municipal;

**ATTENDU** la présentation du projet de règlement, le dépôt de ce dernier et l'avis de motion donné lors de la séance du conseil tenue le **17 juin 2024** tel que le requiert la loi;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil municipal décrète et statue ce qui suit :

1. Le titre du règlement est modifié en remplaçant le montant de 3 273 300 \$ par le montant 6 051 700 \$.
2. L'article 1 est modifié en remplaçant le montant de 3 273 300 \$ par le montant 6 051 700 \$.
3. L'article 1 est modifié en remplaçant l'annexe « A » par celle jointe au présent règlement sous l'annexe « Annexe A - Révisée ».
4. L'article 2 est modifié en remplaçant le montant de 3 273 300 \$ par le montant de 6 051 700 \$.
5. L'article 3 est modifié en remplaçant le montant de 3 273 300 \$ par le montant de 6 051 700 \$.
6. L'article 7 est remplacé par le suivant, à savoir :
  7. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
7. Le présent règlement est modifié en y ajoutant l'annexe « B » laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
8. Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2218-1-2023.
9. Le présent règlement entre en vigueur selon les termes de la loi.

  
Robert Bibeau  
Maire

  
Louis-André Garceau, avocat  
Greffier

Adopté à la séance du conseil du **15 juillet 2024**.

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 15 janvier 2025 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 5 février 2025.

**VILLE DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE**

**M.R.C. DE JOLIETTE**

**RÈGLEMENT 2218-2-2024**

**ANNEXE A - Révisée**

« Annexe A - révisée » : Estimation détaillée préparée par M. Jonathan Marion, ingénieur et directeur du Service des travaux publics et génie, en date du 11 juin 2024 sur la base des travaux exécutés par la firme GBI.

  
Robert Bibeau  
Maire

  
Louis-André Garceau, avocat  
Greffier

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 15 janvier 2025 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 5 février 2025.



**Annexe A - Révisée**

**Estimation pour demande de règlement d'emprunt  
AGRANDISSEMENT ET RÉNOVATION SYSTÈME DE  
VENTILATION CENTRALE D'EAU POTABLE**

Description	Coûts selon plus bas soumissionnaire
<b>Coûts directs</b>	
<b>Coût des travaux selon GBI</b>	
Organisation de chantier (point 2 et 3)	545 481 \$
Génie civil (point 1, 2 et 3)	267 839 \$
Structure (point 1, 2 et 3)	777 938 \$
Architecture (point 2 et 3)	548 403 \$
Mécanique de procédés (inclus les points 1, 4, 5 et 6)	884 500 \$
Mécanique de bâtiment (point 2)	712 833 \$
Électricité (point 2 et 3)	575 000 \$
Automatisation et contrôle (point 2 à 6)	138 290 \$
<b>Total des coûts directs</b>	<b>4 450 284 \$</b>
<b>Frais incidents taxables</b>	
Honoraires professionnels (max. 10%)	445 028 \$
Imprévus (max. 10%)	445 028 \$
<b>Total des coûts taxables</b>	<b>5 340 341 \$</b>
<b>Taxes nettes et frais de financement</b>	
Taxes nettes	266 349 \$
Frais de financement (max. 10%)	445 028 \$
<b>Total</b>	<b>6 051 719 \$</b>
<b>Estimation du règlement</b>	<b>6 051 700 \$</b>

Préparé par : Jonathan Marion ing., M. Ing.  
Directeur Génie et travaux publics  
Le 11 juin 2024

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 15 janvier 2025 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 5 février 2025.

**VILLE DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE**

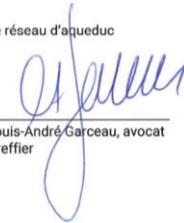
**M.R.C. DE JOLIETTE**

**RÈGLEMENT 2218-2-2024**

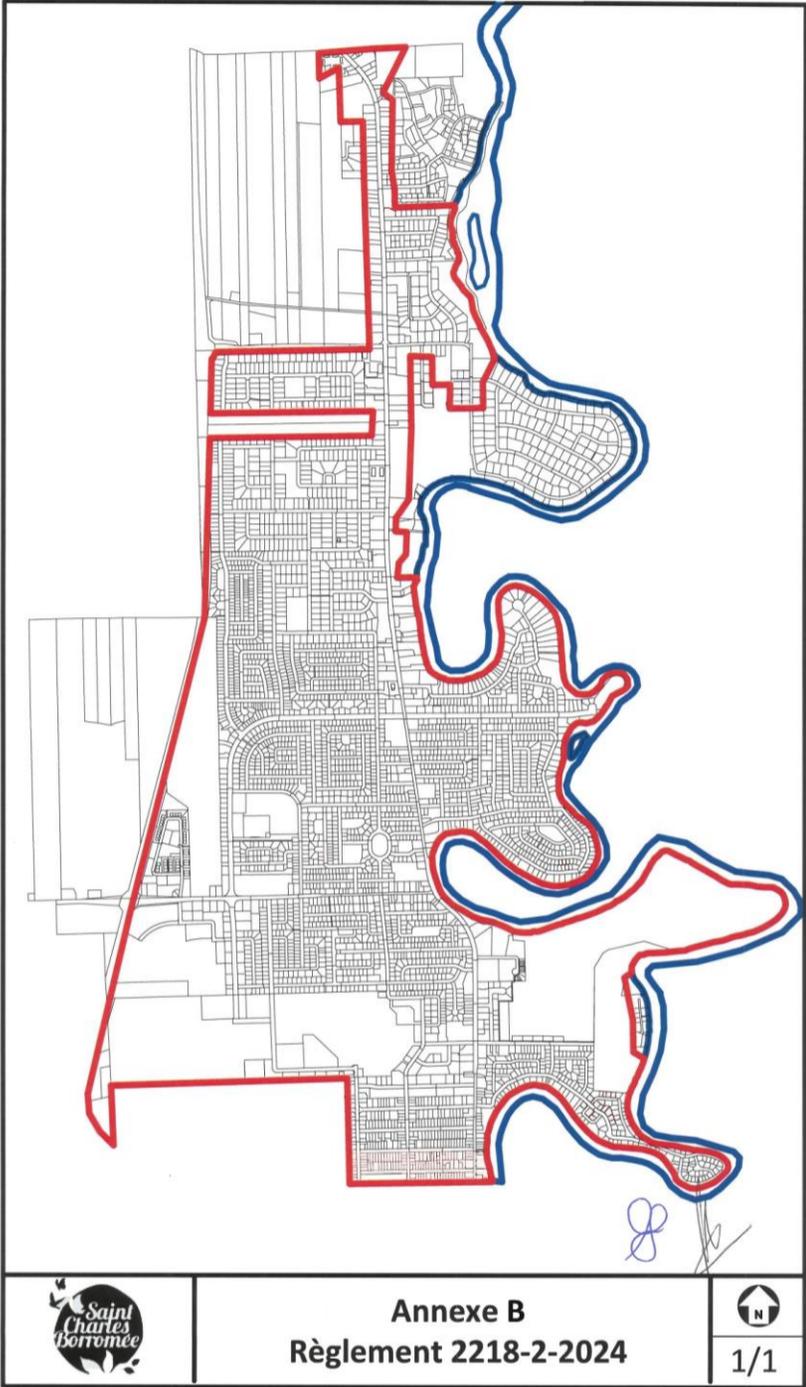
**ANNEXE B**

« B » : Bassin de taxation – Immeubles desservis par le réseau d'aqueduc

  
Robert Bibeau  
Maire

  
Louis-André Garceau, avocat  
Greffier

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 15 janvier 2025 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 5 février 2025.



**Annexe B**  
**Règlement 2218-2-2024**



1/1



Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 15 janvier 2025 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 5 février 2025.

**ANNEXE « C »**

Protocole entente fourniture eau potable  
Domaine Carillon



## Entente relative à l'alimentation en eau potable et prévoyant la fourniture de services

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE, personne morale de droit public, légalement constituée en vertu du Code municipal, ayant son siège social au 370, rue de la Visitation, en Saint-Charles-Borromée, province de Québec, J6E 4P3, ici représentée par son maire Monsieur Robert Bibeau et son directeur général et secrétaire-trésorier Monsieur Claude Crépeau, dûment autorisés aux termes de la résolution 2018-06-271 adoptée par le conseil municipal le 18 juin 2018,

ci-après appelée « SAINT-CHARLES-BORROMÉE »

et

LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE, personne morale de droit public, légalement constituée en vertu du Code municipal, ayant son siège social au 10, rue Louis-Charles-Panet, en Sainte-Mélanie, province de Québec, J0K 3A0, ici représentée par Madame Françoise Boudrias, mairesse et Monsieur Claude Gagné, directeur général, dûment autorisés aux termes de la résolution 2018-05-121 adoptée par le conseil municipal le 2 mai 2018,

ci-après appelée « Sainte-Mélanie »

et

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE, personne morale de droit public, légalement constituée en vertu du Code municipal, ayant son siège social au 850, rue Principale, en la municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare, province de Québec, J0K 1C0, ici représentée par Monsieur François Desrochers, maire et Monsieur René Charbonneau, directeur général, dûment autorisés aux termes de la résolution 10076-06-2018 adoptée par le conseil municipal le 4 juin 2018,

ci-après appelée « Saint-Ambroise-de-Kildare »

LES PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIT :

**ATTENDU** que Sainte-Mélanie a fait, en vertu de sa résolution 2013-12-221, une demande de fourniture de services pour l'alimentation en eau potable d'une partie de son territoire, soit le domaine Carillon;

**ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare doit accepter d'acheminer l'eau à travers son réseau d'aqueduc;

**ATTENDU** que les municipalités de Saint-Ambroise-de-Kildare et SAINT-CHARLES-BORROMÉE possèdent déjà une entente pour l'alimentation en eau potable et la fourniture de services;

**ATTENDU** que les parties à la présente entente veulent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal;



2 de 7

### ARTICLE 1 Objet

- 1.1 La présente entente a pour objet la fourniture d'eau potable d'une partie du territoire de Sainte-Mélanie par SAINT-CHARLES-BORROMÉE.
- 1.2 SAINT-CHARLES-BORROMÉE s'engage à fournir un débit maximum de 175 m<sup>3</sup>/jour afin de satisfaire à la demande de Sainte-Mélanie.
- 1.3 Saint-Ambroise-de-Kildare permet l'utilisation de la conduite d'aménée sise sur la 4<sup>e</sup> avenue à proximité de la route de Sainte-Béatrix afin de permettre que l'eau potable soit acheminée vers le domaine Carillon.

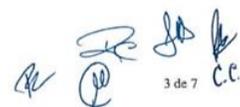
### ARTICLE 2 Mode de fonctionnement

#### 2.1 Fourniture de service

- 2.1.1 SAINT-CHARLES-BORROMÉE s'engage à fournir telle eau potable à Sainte-Mélanie, à la limite du territoire de Saint-Ambroise-de-Kildare, jusqu'à l'atteinte de sa capacité maximale de consommation réservée, à une quantité de chlore résiduelle acceptable et à une pression équivalente à celle mesurée à l'extrémité du territoire de SAINT-CHARLES-BORROMÉE.
- 2.1.2 Dans le cas où SAINT-CHARLES-BORROMÉE, pour satisfaire les besoins de Sainte-Mélanie, ne peut augmenter davantage la pression et la chloration, Sainte-Mélanie verra à se pourvoir à ses frais des équipements à installer sur son territoire.

#### 2.2 Gestion

- 2.2.1 SAINT-CHARLES-BORROMÉE demeure seule propriétaire des bâtiments, équipements et accessoires servant à la production de l'eau traitée. SAINT-CHARLES-BORROMÉE sera responsable de l'entretien et de l'opération de la centrale d'eau potable.
- 2.2.2 SAINT-CHARLES-BORROMÉE fournira annuellement à Sainte-Mélanie, au plus tard le premier mai de chaque année, un relevé comptable des coûts d'exploitation de la centrale d'eau potable et mettra à sa disposition toutes les pièces justificatives concernant lesdits coûts.
- 2.2.3 Chacune des corporations municipales participantes garde la propriété de ses réseaux locaux et leur entretien reste à leur charge respective.
- 2.2.4 Advenant un bris ou une interruption dans le réseau de distribution d'eau potable de SAINT-CHARLES-BORROMÉE ou de Saint-Ambroise-de-Kildare, Sainte-Mélanie dégage SAINT-CHARLES-BORROMÉE et Saint-Ambroise-de-Kildare de toute responsabilité.
- 2.2.5 Sainte-Mélanie s'engage à adopter un règlement sur l'utilisation de l'eau potable dans un délai d'un an après la mise en service du réseau notamment au niveau de l'arrosage des pelouses.



3 de 7

2.2.6 Saint-Ambroise-de-Kildare est responsable de l'entretien la conduite de Sainte-Mélanie sur son territoire (de la 4<sup>e</sup> av. au 1<sup>er</sup> rang). Cependant, l'ensemble des frais sont assumés par Sainte-Mélanie suivant la transmission d'une facture émise par Saint-Ambroise-de-Kildare.

**2.3 Modalités de paiement**

2.3.1 Sainte-Mélanie s'engage à payer à SAINT-CHARLES-BORROMÉE, dans les 90 jours de l'approbation de cette entente, les sommes déjà déboursées par SAINT-CHARLES-BORROMÉE pour les immobilisations existantes (centrale d'eau et intercepteur d'eau de lavage) et ce, selon les coûts et proportions montrés au tableau de répartition joint au présent protocole comme annexe « A » et faisant partie intégrante des présentes.

2.3.2 Sainte-Mélanie s'engage à payer sa quote-part des immobilisations à venir, et ce, selon les modalités établies à l'article 3.1.2, dans les 90 jours de la réception d'une réclamation détaillée à cet effet, de la part de SAINT-CHARLES-BORROMÉE.

2.3.3 Sainte-Mélanie paiera à SAINT-CHARLES-BORROMÉE le coût d'exploitation et d'opération, tel qu'il est établi à l'article 3.2.

2.3.4 Un intérêt annuel sera exigé sur tout compte impayé dans les 30 jours de la demande de paiement. Le taux d'intérêt est celui fixé dans le Règlement sur les tarifs de SAINT-CHARLES-BORROMÉE (actuellement 14 %).

**ARTICLE 3 Mode de répartition des contributions financières**

**3.1 Répartition des dépenses en immobilisations**

3.1.1 Les dépenses d'immobilisation relatives à la centrale d'eau potable, les puits d'alimentation, la prise d'eau à la rivière L'Assomption, la conduite d'égout pour les eaux de lavage, la conduite d'eau, les pompes de distribution et le poste de surpression situé entre la centrale et la limite de Sainte-Mélanie existant à la date de l'entrée en vigueur de l'entente, sont réparties en proportion de la capacité maximale de consommation réservée pour chaque corporation, soit :

Description	m <sup>3</sup> /jour	%
Capacité maximale de consommation SAINT-CHARLES-BORROMÉE et Saint-Ambroise-de-Kildare	16 225	98,93
Capacité maximale de consommation Sainte-Mélanie	175	1,07
Capacité maximale de production <b>Total</b>	<b>16 400</b>	<b>100</b>

3.1.2 Les dépenses d'immobilisation relatives aux travaux visant la mise à niveau de la centrale d'eau, identifiées à l'annexe « B », les dépenses et les coûts de remplacement des équipements, le cas échéant, seront également répartis en proportion de la capacité maximale de consommation réservée pour chaque corporation, soit :

 4 de 7 C.C.

Description	m <sup>3</sup> /jour	%
Capacité maximale de consommation SAINT-CHARLES-BORROMÉE et Saint-Ambroise-de-Kildare	16 225	98,93
Capacité maximale de consommation Sainte-Mélanie	175	1,07
Capacité maximale de production <b>Total</b>	<b>16 400</b>	<b>100</b>

3.1.3 Les dépenses d'immobilisation relatives aux travaux effectués sur le territoire de Sainte-Mélanie et sur le territoire Saint-Ambroise-de-Kildare, aux fins de desservir le Domaine Carillon, seront assumées à 100 % par Sainte-Mélanie, incluant les coûts d'achat d'installation d'un compteur téléométrique sur la conduite maîtresse, à l'entrée de Sainte-Mélanie.

3.1.4 Les dépenses d'immobilisations comprennent les coûts des immobilisations existantes après amortissement et subvention et les coûts d'immobilisations à venir pour la mise à niveau de la centrale d'eau et l'interception des eaux usées de la centrale d'eau après subvention, comme il est décrit à l'annexe « A ».

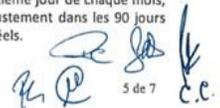
**3.2 Répartition des coûts d'exploitation et d'opération**

3.2.1 Les coûts d'exploitation et d'opération de la centrale d'eau potable seront répartis entre les corporations au prorata de leur consommation réelle respective.

3.2.2 Les coûts d'exploitation et d'opération comprennent et signifient :

- > le coût de traitement de l'eau (produits chimiques, ozoneurs, pompes, etc.);
- > le coût d'entretien et de réparation de la centrale d'eau et de son équipement, des puits d'alimentation, de la prise d'eau à la rivière L'Assomption;
- > le coût d'entretien de la conduite maîtresse et le poste de surpression situé le long de la rue de la Visitation entre la centrale et la limite de Saint-Ambroise-de-Kildare;
- > les coûts d'exploitation (électricité, chauffage, salaires du personnel de la centrale d'eau, etc.);
- > les coûts d'exploitation payés à la firme Aquatech ou toute autre firme;
- > les autres dépenses réelles directement reliées à la centrale d'eau potable (exemple : assurances);
- > à titre de frais d'administration, une somme représentant 5 % du total des coûts susmentionnés dans le présent article.

3.2.3 Les coûts d'exploitation et d'opération sont estimés suivant le budget de SAINT-CHARLES-BORROMÉE pour l'année en cours et en fonction de la consommation de l'année antérieure. Lesdits coûts seront payés mensuellement, le quinzième jour de chaque mois, à SAINT-CHARLES-BORROMÉE par Sainte-Mélanie, avec un ajustement dans les 90 jours après la fin de l'année financière pour tenir compte des coûts réels.

 5 de 7 C.C.

3.2.4 La date d'entrée en vigueur de la présente entente, en ce qui concerne la répartition des coûts d'exploitation et d'opération, est fixée au moment où débutera la consommation d'eau potable par Sainte-Mélanie.

3.3 Mécanisme palliatif et contribution additionnelle

3.3.1 SAINT-CHARLES-BORROMÉE pourra sans pénalité dépasser sa capacité maximale de consommation journalière réservée, pourvu que son engagement à fournir un débit maximum de 175 m<sup>3</sup>/jour à Sainte-Mélanie soit respecté.

3.3.2 Pour chaque mois où la consommation réelle de Sainte-Mélanie excède la capacité maximale journalière qui lui est réservée, elle doit payer une contribution additionnelle à SAINT-CHARLES-BORROMÉE, laquelle est calculée de la façon suivante :

$$\text{Contribution additionnelle} = \frac{\text{Dépenses annuelles d'immobilisation plus les coûts d'exploitation et d'opération pour l'année}}{\text{Capacité maximale de consommation journalière}} \times \text{Le nombre de mètres cubes surconsommés (pour le jour où la consommation fut plus forte dans le mois en cause)}$$

3.3.3 Aux fins de cette clause, la capacité maximale de consommation journalière réservée de chaque corporation est établie relativement au potentiel d'utilisation de l'usine de traitement d'eau, soit :

- > Municipalité de Sainte-Mélanie 175 m<sup>3</sup>/jour
- > Municipalités de Saint-Charles-Borromée et Saint-Ambroise-de-Kildare 16 225 m<sup>3</sup>/jour

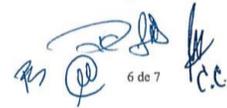
ARTICLE 4 Durée de l'entente

4.1 La présente entente est valable pour une durée de 20 ans et se renouvellera automatiquement par périodes successives de 5 ans. Une partie pourra empêcher tout renouvellement pourvu qu'elle fasse parvenir à l'autre un préavis d'un an de l'échéance du premier terme ou de tout renouvellement.

ARTICLE 5 Partage de l'actif ou du passif

5.1 À l'expiration de l'entente, SAINT-CHARLES-BORROMÉE demeurera seule et unique propriétaire de la centrale d'eau potable, telle qu'agrandie, et, en conséquence, de la capacité de production totale de la centrale, à charge de rembourser à Sainte-Mélanie la mise de fonds initiale (i.e. : montants réels déboursés par la Municipalité excluant toute subvention) diminuée du montant de dépréciation évalué à 2,5% par année, et ce, sans intérêt, acquittable dans l'année suivant l'expiration.

5.2 Sainte-Mélanie assumera toute dette née de son chef et conservera toute construction érigée sur son territoire.

 6 de 7

ARTICLE 6 Modification de la capacité de consommation journalière

6.1 Sainte-Mélanie peut demander, par voie de résolution, l'augmentation ou la diminution de sa capacité maximale de consommation. SAINT-CHARLES-BORROMÉE possède l'entière discrétion pour accepter ou refuser la demande.

6.2 La résolution du conseil municipal de SAINT-CHARLES-BORROMÉE établissant la nouvelle capacité maximale de consommation journalière lie les parties et fait partie intégrante de la présente entente. À moins d'indication contraire, les ajustements financiers sont effectués conformément aux paramètres de la présente entente, et ce à la date de la résolution.

ARTICLE 7 Divers

7.1 Sous réserve de se conformer aux réglementations existantes, les parties pourront, à l'intérieur de leur territoire, aménager les équipements et prolonger le réseau de la façon que chacune d'elles le décidera, pourvu que leur consommation n'excède pas les capacités maximales de consommation réservées, plus haut mentionnées.

7.2 Advenant que la mise à niveau par le gouvernement du Québec des normes relatives au traitement de l'eau potable nécessite des modifications à la centrale d'eau potable, les corporations participantes à l'entente s'engagent à assumer lesdits coûts, selon les proportions établies à l'article 3.1.1.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Saint-Charles-Borromée, ce 10<sup>e</sup> jour du mois de juillet 2018.

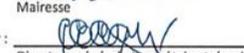
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE

par :  \_\_\_\_\_  
Maire

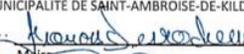
par :  \_\_\_\_\_  
Directeur général et secrétaire-trésorier

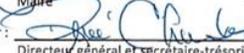
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE

par :  \_\_\_\_\_  
Mairesse

par :  \_\_\_\_\_  
Directeur général et secrétaire-trésorier

MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE

par :  \_\_\_\_\_  
Maire

par :  \_\_\_\_\_  
Directeur général et secrétaire-trésorier

2025-01-010

5.9 **Résolution d'adhésion à la charte contre l'intimidation des femmes en politique du Réseau des femmes élues de Lanaudière**

**ATTENDU** que les élues, ex-élues et candidates potentielles se sont dotées d'un réseau structuré afin d'augmenter le nombre de femmes élues tant au sein des conseils municipaux, de la députation, des commissions scolaires, des instances syndicales, économiques, culturelles ou communautaires de la région;

**ATTENDU** que la mission du Réseau des femmes élues de Lanaudière (RFEL) est de soutenir et outiller les élues et les candidates potentielles selon leurs besoins, particulièrement celles qui sont seules dans leur conseil, par la formation, le support, le partage d'informations, le développement de compétences et de stratégies, la reconnaissance;

**ATTENDU** que nous reconnaissons l'importance de la présence des femmes au sein des conseils municipaux et favorisons la mise en place de moyens concrets pour augmenter la présence des femmes au sein des lieux de décisions, de même que nous reconnaissons l'expertise du Réseau des Femmes Élues de Lanaudière en ce sens;

**ATTENDU** qu'il y a eu plus de 800 démissions de mairesses/maires, conseillères/conseillers depuis les dernières élections municipales; de multiples cas de harcèlement et d'intimidation envers les personnes élues; des relations tendues, irrespectueuses au sein même des conseils municipaux;

**ATTENDU** que notre démocratie est, de ce fait, mal menée et éprouvée;

**ATTENDU** que 17 mairesses et conseillères municipales provenant des 6 MRC lanaudoises ont participé à la cocréation de la CHARTE CONTRE L'INTIMIDATION DES FEMMES EN POLITIQUE afin qu'elle reflète les besoins de l'ensemble du territoire;

**ATTENDU** qu'un récent sondage réalisé par l'UMQ auprès de 400 élues et élus, révèle que 74% d'entre eux ont déjà été victimes de harcèlement et d'intimidation pendant leur mandat;

**ATTENDU** que la CHARTE CONTRE L'INTIMIDATION DES FEMMES EN POLITIQUE permet d'identifier clairement nos valeurs, et peut mener à une réglementation donc à un code de conduite plus explicite garantissant une mise en œuvre.

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par madame Karine Séguin Appuyé par madame Marie-France Bouchard Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

**QUE** la Municipalité de Sainte-Mélanie :

- Adhère à la CHARTE CONTRE L'INTIMIDATION DES FEMMES EN POLITIQUE du Réseau des Femmes Élues de Lanaudière, reconnaissant

ainsi l'importance grandissant du phénomène, des répercussions sociales et personnelles corrosives qu'il engendre, et la responsabilité qui nous incombe de participer à l'implosion du phénomène afin de restaurer le climat serein nécessaire à une vraie démocratie

- S'engage à inscrire la CHARTE CONTRE L'INTIMIDATION DES FEMMES EN POLITIQUE dans notre code d'éthique et à afficher celle-ci publiquement.

Adoptée

2025-01-011

**5.10 Contestation de l'avis d'augmentation 2025 – PG Solutions**

- ATTENDU** que PG Solutions est le principal fournisseur de solutions informatiques pour la Municipalité de Sainte-Mélanie ainsi que pour plusieurs villes et municipalités du Québec;
- ATTENDU** que PG Solutions est en situation de quasi-monopole au Québec;
- ATTENDU** que PG Solutions impose des augmentations annuelles substantielles des contrats d'entretien et soutien des applications (CESA), et ce, principalement depuis 2022;
- ATTENDU** que les coûts de modernisation de la suite financière qui inclut notamment les modules de paie, de taxation, des comptes payables et de comptabilité, qui étaient de l'ordre de 20 % en 2022 et indexés depuis;
- ATTENDU** qu'à ce jour, seul le module de paie a été modernisé et qu'il n'est toujours pas fonctionnel à 100 %;
- ATTENDU** le non-respect de la cadence de déploiement des modules autres de la suite financière;
- ATTENDU** que la hausse minimale imposée par PG Solutions est de l'ordre de 6,7 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025;
- ATTENDU** que cette hausse est beaucoup plus élevée que l'indice des prix à la consommation (IPC) du Québec pour 2024;
- ATTENDU** que la Municipalité désire respecter la capacité de payer de ses contribuables;
- POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par madame Jeanne Gauthier Appuyé par monsieur Daniel Richer Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :
- QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;
- DE CONTESTER** l'avis d'augmentation 2024 pour le Contrat d'entretien et soutien des applications (CESA) par PG Solutions et de leur demander de revoir à la baisse cette augmentation;

**DE S'OPPOSER** au mode de financement des améliorations et développements des applications de PG Solutions par une facturation additionnelle aux villes et municipalités;

**DE DEMANDER** aux villes et municipalités du Québec de participer à l'élan de contestation par l'adoption de cette résolution lors de leur prochaine séance du conseil et de l'acheminer à PG Solutions et à leur MRC;

**DE DEMANDER** à la Municipalité régionale du comté de Joliette d'appuyer la demande de la Municipalité par l'adoption d'une résolution à cet effet, de faire des représentations aux instances concernées et d'inciter les autres MRC du Québec à porter leur voix à la leur;

**QUE** copie de cette résolution soit acheminée à la MRC de Joliette ainsi qu'à toutes les municipalités de ladite MRC.

Adoptée

**06- URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

2025-01-012

**6.1 Demande d'autorisation auprès de la CPTAQ – Aménagement d'un ouvrage de prélèvement d'eau de catégorie 2 sur le lot numéro 5 610 489 du cadastre du Québec**

**ATTENDU** que le Domaine-François est desservi par un aqueduc privé dont l'opération fait l'objet d'une administration provisoire de la Municipalité ;

**ATTENDU** que le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après MELCCFP) a émis, le 29 novembre 2021, une ordonnance qui exige notamment, de la Municipalité, la réalisation d'une étude pour d'identifier et documenter des solutions définitives afin d'assurer et de maintenir l'alimentation en eau potable des résidents du Domaine-François ;

**ATTENDU** que la Municipalité a réalisé toutes les études exigées par la MELCCFP dans le cadre de la présente ordonnance, dont des forages exploratoires ;

**ATTENDU** que la Municipalité de Sainte-Mélanie demandait à la Commission de protection du territoire agricoles du Québec (ci-après CPTAQ), le 5 avril 2023, d'autoriser ces forages exploratoires ;

**ATTENDU** que la CPTAQ, dans son dossier numéro 441114, déclinait compétence sur cette demande ;

**ATTENDU** que la Municipalité est prête à procéder aux travaux d'aménagement de cet ouvrage de prélèvement d'eau de catégorie 2 ;

**ATTENDU** que l'étude géotechnique, au plan intitulé « *Localisation des forages* », recommande à la Municipalité de considérer le lot numéro 5 610 489 du cadastre du Québec, soit le lot sur lequel est situé l'ouvrage de prélèvement actuel, comme emplacement potentiel ;

**ATTENDU** que le Domaine-François est situé en zone agricole permanente, constitue un îlot déstructuré au sens de la décision à portée collective rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (ci-après CPTAQ) le 25 janvier 2016 portant le numéro 375271 et n'est pas contigu aux limites de la zone agricole ou d'un périmètre d'urbanisation ;

**ATTENDU** qu'il y a lieu de demander à la CPTAQ d'autoriser l'aménagement d'un ouvrage de prélèvement d'eau de catégorie 2 sur le lot 5 610 489 du cadastre du Québec et pour une fin autre que l'agriculture ;

**ATTENDU** que la présente demande ne contrevient pas aux règlements d'urbanisme de Sainte-Mélanie.

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par madame Marie-France Bouchard  
Appuyé par madame Karine Séguin  
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

**QUE** la Municipalité de Sainte-Mélanie dépose une demande d'autorisation auprès de la CPTAQ relativement à une utilisation à une fin autre que l'agriculture sur le lot 5 610 489 du cadastre du Québec ;

**QUE** la Municipalité de Sainte-Mélanie, conformément aux l'article 58 et suivants de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) transmette à la CPTAQ tous les documents inhérents à cette demande ;

**DE MANDATER** monsieur François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente ;

**QUE** tous les documents en lien avec cette demande soient joints à la présente résolution.

Adoptée

2025-01-013

**6.2 Constat d'infraction - Rejet d'eaux usées provenant de l'installation septique au 7111-7113, route de Sainte-Béatrix sur le lot 5 610 720 du cadastre du Québec**

**ATTENDU** le rapport d'inspection daté du 7 janvier 2025 et préparé par monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur en environnement et madame Léa Carré, inspectrice en bâtiment et en environnement ;

**ATTENDU** qu'audit rapport, il a été constaté, le 1<sup>er</sup> et 5 mars et 6 mai 2024, que des eaux usées de l'installation septique sont rejetés dans l'environnement ;

**ATTENDU** qu'en date du 6 janvier 2025, le propriétaire de l'immeuble n'a pas remplacé l'installation septique malgré l'exigence de le faire au plus tard le 15 juillet 2024 ;

**ATTENDU** que la situation contrevient à l'article 3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2. R, 22), qui stipule que « nul ne peut rejeter ni permettre le rejet dans l'environnement des eaux provenant du cabinet d'aisances d'une résidence isolée ou des eaux usées ou ménagères d'une résidence isolée » ;

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par madame Jeanne Gauthier  
Appuyé par madame Karine Séguin  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

**D'AUTORISER ET MANDATER** monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur en environnement et/ou madame Léa Carré, inspectrice en bâtiment et en environnement, à émettre tous constats d'infractions relatifs à cette infraction devant l'autorité compétente et d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

**07- SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Aucun point n'est ajouté.

**08- LOISIRS ET CULTURE**

2025-01-014

**8.1 Appui aux Journées de la persévérance scolaire 2025**

**ATTENDU** que le CREVALE réussit à mobiliser les Lanaudois.es à l'égard de la réussite éducative, et ce, depuis près de 20 ans, et que l'engagement des partenaires et la multiplication d'initiatives en réussite éducative sont le reflet d'une grande mobilisation régionale ;

**ATTENDU** que le taux de diplomation et de qualification au secondaire des élèves après sept ans (sexes réunis) a, quant à lui, augmenté de façon marquée entre 2006 et 2020, passant de 67,6 % à 78,3 %, et que, bien que ces résultats soient certes réjouissants, il est important de demeurer vigilants et de poursuivre nos actions concertées, car les enjeux semblent se complexifier ;

**ATTENDU** que la persévérance scolaire est l'affaire de tous, que l'école a besoin de notre appui et que notre Municipalité a aussi un rôle à jouer pour favoriser la persévérance scolaire de ses citoyens apprenants ;

**ATTENDU** que les Journées de la persévérance scolaire (« JPS ») représentent un moment fort de l'année pour unir nos forces, encourager les jeunes et rappeler, par le biais de diverses activités, que l'éducation doit demeurer une priorité dans Lanaudière ;

**POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé madame Karine Séguin  
Appuyé par monsieur Daniel Richer  
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil  
présents :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

**DE RECONNAÎTRE** la réussite éducative comme une priorité et un enjeu important pour le développement de notre municipalité. Pour ce faire, nous nous engageons à participer aux JPS du 10 au 14 février 2025 afin que notre Municipalité soit reconnue comme un plus pour la réussite éducative de ses citoyens en formation, et ce, en réalisant les actions suivantes :

- **Afficher les couleurs et porter les messages des JPS 2025** par le biais de nos outils de communication ;
- **Nommer un délégué en matière de réussite éducative pour la prochaine année.** Pour faciliter les communications entre le CREVALE et notre municipalité, nous nommons Chantale Simard, technicienne en documentation à titre de délégué en matière de réussite éducative au sein de notre organisation;
- **S'inscrire et planifier une activité ou un projet tels que :**
  - Distribution des outils de sensibilisation dans notre bibliothèque;
  - Projet collaboratif avec les écoles de notre milieu;
  - Obtention ou maintien de la certification OSER-JEUNES;
  - Etc.
- **Relever le défi du jeudi PerséVERT le 13 février 2025.** La Municipalité s'engage à promouvoir ce mouvement québécois et à y participer en mettant le VERT à l'honneur, symbole de la jeunesse et de l'espoir, en guise de soutien à la réussite éducative.

Adoptée

2025-01-015

**8.2 Ministère de la Culture et des Communications – Nouvelle demande d'aide aux initiatives de partenariat – Programme Ententes de développement culturel 2024-2027 – Autorisation**

**ATTENDU**

l'ouverture en cours du programme Aide aux initiatives de partenariat pour les ententes de développement culturel du ministère de la Culture et des Communications;

**ATTENDU**

que le ministère de la Culture et des Communications a procédé à un appel à proposition afin de bonifier ou reconduire les ententes actuelles et qu'une aide financière supplémentaire pourrait être accordée à la municipalité de Sainte-Mélanie pour les années 2025-2026-2027;

**ATTENDU** que la proposition de contribution du ministère de la Culture et des Communications est de 15 000\$ sur une période de 3 ans, soit de 5 000\$ annuellement ;

**ATTENDU** que cette proposition de contribution du ministère de la Culture et des Communications doit correspondre à un maximum de 50 % de la somme totale de l'entente de développement culturel (dans la mesure où les dépenses sont admissibles) pour la réalisation d'appels de projets ;

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé madame Marie-France Bouchard Appuyé par madame Karine Séguin Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

**S'ENGAGE** à verser une contribution équivalente à celle du ministère de 15 000 \$ sur 3 ans, soit 5 000 \$ par an ;

**DE POURVOIR** au paiement de ces dépenses en l'affectant au poste budgétaire 02-629-01-429 ;

**D'AUTORISER** Marie-Ève Lavolette, technicienne du Service des Loisirs à déposer une nouvelle demande d'aide aux initiatives de partenariat auprès du ministère de la Culture et des Communications.

Adoptée

**09- HYGIÈNE DU MILIEU ET TRAVAUX PUBLICS**

2025-01-016

**9.1 Approbation de la programmation des travaux dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028**

**ATTENDU** que la Municipalité de Sainte-Mélanie a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028 ;

**ATTENDU** que la Municipalité de Sainte-Mélanie doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par monsieur Daniel Richer Appuyé par madame Jeanne Gauthier Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

**QUE** la Municipalité de Sainte-Mélanie s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle ;

**QUE** la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2024-2028 ;

**QUE** la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux jointe à la présente résolution, et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

**QUE** la Municipalité s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1er octobre au 15 février inclusivement ;

**QUE** la Municipalité s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme;

**QUE** la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution ;

**QUE** la Municipalité mandate et autorise le directeur général et greffier-trésorier, Me François Alexandre Guay, à signer tous les documents à transmettre à la ministre dans le cadre du programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028.

Adoptée

2025-01-017

**9.2 Octroi de contrat pour la mécanique de procédé relativement aux travaux de mise à niveau du poste de pompage des Muguets (MSM-TP2402)**

**ATTENDU** que la station de pompage des Muguets accueille un volume d'eau usé supérieur à sa capacité de conception et que cela entraîne des coûts grandissants pour les abonnés ;

**ATTENDU** le règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle ;

**ATTENDU** l'offre de services datée du 19 décembre 2024 de *BRÉBEUF MÉCANIQUE DE PROCÉDÉ INC.* pour la mécanique de procédé relativement aux travaux de mise à niveau du poste de pompage des Muguets (MSM-TP2402) ;

**POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par madame Karine Séguin  
Appuyé par monsieur Daniel Richer  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil  
présents :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

**D'OCTROYER** un contrat à **BRÉBEUF MÉCANIQUE DE PROCÉDÉ INC.** pour un montant de 30 608,00 \$ plus les taxes et dépenses applicables pour la mécanique de procédé relativement aux travaux de mise à niveau du poste de pompage des Muguets (MSM-TP2402) ;

**DE POURVOIR** au paiement de cette dépense en l'affectant à même les fonds disponibles et selon les modalités du Règlement numéro 690-2024 ayant pour objet de décréter une dépense n'excédant pas 205 992 \$ pour des travaux de mise à niveau de la station de pompage sur la rue des Muguets et pour payer cette somme, autoriser un emprunt par billets au montant de 205 992 \$ ;

**D'AUTORISER ET MANDATER** Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2025-01-018

**9.3 Approbation du plan de protection des sources d'eau potable (PPS)**

**ATTENDU**

la résolution numéro 2021-01-017 adoptée lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 janvier 2021 relative à l'octroi d'un mandat de services professionnels pour la réalisation d'une étude hydrogéologique préliminaire dans le cadre de la recherche en eau et plan d'action pour économie d'eau potable – AKIFER génie-conseil ;

**ATTENDU**

que le conseil municipal a pris connaissance du plan de protection des sources d'eau potable (PPS) préparé par *Groupe Akifer inc.* ;

**POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par madame Jeanne Gauthier  
Appuyé par madame Marie-France Bouchard  
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil  
présents :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

**QUE** la Municipalité de Sainte-Mélanie prenne acte et approuve le plan de protection des sources d'eau potable ;

**QUE** les recommandations de ce plan soient mises en œuvre par l'administration municipale.

Adoptée

**10- VARIA**

Aucun point n'est ajouté.

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 15 janvier 2025 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 5 février 2025.

**11- PÉRIODE DE QUESTIONS**

La période de questions est ouverte à 19 h 42.

Le maire invite les citoyens et citoyennes à la période de questions et il répond aux questions posées.

La période de questions est close à 19 h 43.

**2025-01-019**

**12- LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé,

Il est proposé par madame Jeanne Gauthier

Appuyé par monsieur Daniel Richer

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

**QUE** la séance soit levée à 19 h 47.

Adoptée

---

**Louis Freyd**  
**Maire**

---

**François Alexandre Guay**  
**Directeur général et greffier-trésorier**